



MINISTRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

13 DEC 2018

Abidjan, le

Décision n° 006956 /ANAC/DSNAA/DTA
portant Processus de certification et d'homologation
des aérodromes « RACI 6124 »

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée «Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé « ANAC » ;
- Vu le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décision les Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n° 569/MT/CAB du 02 décembre 2014 portant approbation de Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'Aviation Civile ;

Sur proposition du Directeur de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aérodrômes, et après examen et validation par le comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité,

DECIDE :

Article 1 : Objet

La présente décision institue le Processus de certification et d'homologation des aérodrômes, codifié « RACI 6124 ».

Article 2 : Champ d'application

Ce processus de certification et d'homologation couvre toutes les spécifications pertinentes établies au moyen du cadre réglementaire applicable à l'aérodrôme.

Article 3 : Date d'entrée en vigueur et application

La présente décision entre en vigueur et est applicable à compter de sa date de signature.



PJ : Processus de certification et d'homologation des aérodrômes « RACI 6124 »

Ampliations :

- Tout exploitant/gestionnaire d'aérodrôme
- DSNA
- Site web ANAC
- Q-PULSE



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

AUTORITÉ NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf : RACI 6124

**PROCESSUS DE CERTIFICATION
ET D'HOMOLOGATION DES
AERODROMES**

« RACI 6124 »

1^{ère} édition — Avril 2018

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son Autorité

PAGE DE VALIDATION

	FONCTION	NOMS ET PRENOMS	VISA/DATE
REDACTION	Sous-Directeur des Aérodromes (SDA)	ASSI Ayebi Henri Jacques	 23/11/18
	Chargé d'études sécurité des Aérodromes	ANOUAN Tcho Sylvere	 23/11/18
	Chef service norme des aérodromes	BOUIN Zoueu Jacques	 23/11/18
VERIFICATION	<u>LE COMITE DE TRAVAIL REGLEMENTATION</u>		
	Président	KOFFI BI Nékalou Joseph	 27/11/18
	Rapporteur	ALLA Amani Jean	 27/11/18
VALIDATION OPERATIONNELLE	Directeur du Transport Aérien	DJAGOUASSI Jacques	 28/11/2018
ADOPTION	Directeur Général	Sinaly SILUE	 13.12/2018

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Edition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
--	---	--

TABLEAU DES AMENDEMENTS

<i>Amendements</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i> - <i>Adoption/Approbation</i> - <i>Entrée en vigueur</i> - <i>Application</i>
1ère Edition	<ul style="list-style-type: none"> - Le premier amendement du texte relatif au processus de certification a été établi en 2014 (décision n°842/ANAC/DAJR/DCSC du 13/03/2014) et avait pour code RACI 6101 - La dénomination du RACI 6101 a été modifiée avec l'adoption de la doc 9981 (PANS-AGA) et incluait en plus du processus de certification/homologation des aérodromes des procédures spécifiques pour l'exploitation des aérodromes. - La mission ROST-AGA de l'OACI a recommandé la rédaction d'un RACI unique pour répondre aux exigences des questions de protocoles de l'OACI. 	

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Édition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
---	---	--

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
RACI 6003	ANAC	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Certification des aérodromes	2 ^{ème} édition	Novembre 2012
RACI 6001	ANAC	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la conception et à l'exploitation technique des aérodromes	6 ^{ème} édition	Novembre 2016
Doc 9774	OACI	Manuel sur la certification des aéroports	1 ^{ère} édition	2001
Doc 9981	OACI	PANS - Aérodromes	1 ^{ère} édition	2015



TABLE DES MATIERES

PAGE DE VALIDATION	i
LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	ii
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS	lii
TABLEAU DES AMENDEMENTS	iv
TABLEAU DES RECTIFICATIFS	v
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE.....	vi
TABLE DES MATIERES.....	vii
ABBREVIATIONS ET SIGLES.....	ix
CHAPITRE 1 ^{er} : GENERALITES	1-1
1.1. Domaine d'application.....	1-1
1.2. Définitions.....	1-1
CHAPITRE 2 : CERTIFICATION/HOMOLOGATION DES AERODROMES.....	2-1
2.1. Généralités.....	2-1
2.1.1 Introduction	2-1
2.1.2 Portée de la certification/homologation	2-1
2.1.3 Supervision continue.....	2-3
2.1.4 Responsabilités partagées et interfaces.....	2-3
2.2 Manuel d'aerodrome	2-4
2.2.1 Usage du manuel d'aerodrome.....	2-4
2.3 Certification/homologation initiale.....	2-6
2.3.1 Points à couvrir	2-6
2.3.2 Inspections techniques d'aerodrome.....	2-7
2.3.3 Acceptation du manuel d'aerodrome	2-8
2.3.4 Vérification sur site	2-9
2.3.5 Analyse des constatations et surveillance des plans d'action correctrice connexes	2-10
2.3.6 Délivrance du certificat/attestation d'homologation.....	2-10
2.4 Coordination de la sécurité d'aerodrome	2-12
2.4.1 Introduction	2-12
2.4.2 Coordination ayant des incidences sur la sécurité de l'aerodrome	2-12
2.4.3 Réglementation des obstacles	2-13
2.4.4 Supervision de tierces parties	2-13
CHAPITRE 3 : PROCESSUS DE CERTIFICATION/HOMOLOGATION DES AERODROMES.....	3-1
3.1. Expression d'intérêt du postulant	3-1
3.2. Demande formelle du certificat/homologation d'aerodrome	3-2
3.3. évaluation de la demande formelle.....	3-3
3.4. Délivrance ou refus du certificat/homologation d'aerodrome	3-4
3.5. Publication dans l'AIP	3-5
3.6. Exemptions.....	3-5
CHAPITRE 4 : SUIVI ET CONTROLE DU CERTIFICAT/ATTESTATION D'HOMOLOGATION D'AERODROME	4-1
4.1. Renouvellement du certificat/attestation d'homologation d'aerodrome.....	4-1
4.2. Renonciation à un certificat/attestation d'aerodrome.....	4-1
4.3. Transfert de certificat/attestation d'homologation d'aerodrome.....	4-2
4.4. Amendement du certificat/attestation d'aerodrome.....	4-3
CHAPITRE 5 : SUPERVISION CONTINUE DE LA SECURITE D'AERODROME	5-1
5.1 Généralités	5-1
5.2 Principes de supervision continue.....	5-1
5.3 Audit d'éléments sélectionnés.....	5-1
5.4 Plans et programmes de supervision continue	5-2
5.5 Inspections à l'improviste ou inopinée.....	5-2
5.6 Surveillance des plans d'action correctrice.....	5-2
5.7 Supervision renforcée	5-3
APPENDICES	App 1-1

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Edition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
--	---	--

APPENDICE 1 : INSPECTIONS TECHNIQUES ET VERIFICATION SUR SITE	App 1-2
1.1 Généralités.....	App 1-2
1.2 Inspections techniques	App 1-2
1.2.1 Infrastructure et aides au sol	App 1-2
1.2.2 Services RFF.....	App 1-8
1.2.3 Gestion du risque faunique	App 1-9
2.2 Vérification sur site des procédures et du SGS de l'exploitant.....	App 1-10
2.2.1 Vérification sur site des procédures de l'exploitant	App 1-10
2.2.2 Vérification sur site du SGS	App 1-16
 APPENDICE 2 : FORMULAIRE DE DEMANDE	 App 2-1
1. FORMULAIRE DE DEMANDE CERTIFICAT D'AERODROME	App 2-1
2. FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTESTATION D'HOMOLOGATION D'AERODROME	App 2-8
 APPENDICE 3 : MODELE DE CERTIFICAT D'AERODROME.....	 App 3-1

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Edition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
--	---	--

ABREVIATIONS ET SIGLES

AAC :	Autorité de l'aviation civile (<i>Civil aviation authority (CAA)</i>)
ACN :	Numéro de classification d'aéronef (<i>Aircraft classification number</i>)
AHWG :	Groupe de travail ad hoc (<i>Ad hoc working group</i>)
AIP :	Publication d'information aéronautique (<i>Aeronautical information publication</i>)
APAPI :	Indicateur de trajectoire d'approche de précision simplifié (<i>Abbreviated precision approach path indicator</i>)
A-SMGCS :	Système perfectionné de guidage et de contrôle des mouvements à la surface (<i>Advanced surface movement guidance and control system</i>)
ATIS :	Service automatique d'information de région terminale (<i>Automatic terminal information service</i>)
ATS :	Services de la circulation aérienne (<i>Air traffic service</i>)
CDM :	Prise de décision en collaboration (<i>Collaborative decision-making</i>)
CFIT :	Impact sans perte de contrôle (<i>Controlled flight into terrain</i>)
FOD :	Objet intrus (<i>Foreign object debris/damage</i>)
IAIP :	Système intégré d'information aéronautique (<i>Integrated aeronautical information package</i>)
IFR :	Règles de vol aux instruments (<i>Instrument Flight Rules</i>)
ILS :	Système d'atterrissage aux instruments (<i>Instrument landing system</i>)
LVP :	Procédures d'exploitation par faible visibilité (<i>Low visibility procedures</i>)
NAVAID :	Aide de navigation aérienne (<i>Aid to air navigation</i>)
OFZ :	Zone dégagée d'obstacles (<i>Obstacle free zone</i>)
OLS :	Surfaces de limitation d'obstacles (<i>Obstacle limitation surfaces</i>)
PAPI :	Indicateur de trajectoire d'approche de précision (<i>Precision approach path indicator</i>)
PCN :	Numéro de classification de chaussée (<i>Pavement classification number</i>)
QFU :	Direction magnétique de la piste (<i>Magnetic orientation of runway</i>)
RESA :	Aire de sécurité d'extrémité de piste (<i>Runway end safety area</i>)
RFF :	Sauvetage et lutte contre l'incendie (<i>Rescue and fire fighting</i>)
RVR :	Portée visuelle de piste (<i>Runway visual range</i>)
WGS-84 :	Système géodésique mondial — 1984 (<i>World Geodesic System — 1984</i>)

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Edition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
--	---	--

CHAPITRE 1^{er} : GENERALITES

1.1. Domaine d'application

Ce processus qui présente les règles types portant sur la certification/homologation des aérodromes situés sur le territoire de la Côte d'Ivoire s'applique à tous les aérodromes civils ouverts ou non à la circulation aérienne publique.

1.2. Définitions

Aux fins du présent document, les termes qui suivent ont la signification ci-après:

Administration de l'Aviation Civile. Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).

Aérodrome. Surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel), destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

Aérodrome certifié. Aérodrome dont l'exploitant a reçu un certificat d'aérodrome.

AIP. Publication d'Information Aéronautique (Aeronautical Information Publication).

Aire de manœuvre. Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.

Aire de mouvement. Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic.

Aire de trafic. Aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement de voyageurs, le

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Edition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
--	---	--

chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

Avion critique. Type d'avion que l'aérodrome est destiné à accueillir et qui est le plus contraignant pour les éléments pertinents de l'infrastructure et les services aéroportuaires.

Balise. Objet disposé au-dessus du niveau du sol pour indiquer un obstacle ou une limite.

Bande de piste. Aire définie comprenant la piste ainsi que le prolongement d'arrêt, si un tel prolongement est aménagé, et qui est destinée :

- à réduire les risques de dommages matériels au cas où un aéronef sortirait de la piste ;
- à assurer la protection des aéronefs qui survolent cette aire au cours des opérations de décollage ou d'atterrissage.

Bande de voie de circulation. Aire dans laquelle est comprise une voie de circulation, destinée à protéger les aéronefs qui circulent sur cette voie et à réduire les risques de dommages matériels causés à un aéronef qui en sortirait accidentellement.

Capacité maximale. A propos d'un aéronef, qui signifie la capacité maximale en sièges-passagers, ou la charge utile maximale, autorisée au titre de l'approbation du certificat de type de l'aéronef.

Certificat d'aérodrome. Certificat délivré par l'ANAC en vertu des règlements applicables d'exploitation d'un aérodrome.

Étude de compatibilité. Étude entreprise par l'exploitant d'aérodrome pour prendre en considération les incidences de l'introduction d'un nouveau type/modèle d'avion à l'aérodrome. Une étude de compatibilité peut comprendre une ou plusieurs évaluations de sécurité.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Édition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
--	---	--

Évaluation de la sécurité. Élément du processus de gestion du risque d'un SGS qui est utilisé pour évaluer les préoccupations de sécurité découlant, entre autres, d'écart par rapport à des normes et à des règlements applicables, de changements identifiés à un aérodrome, ou lorsque se posent d'autres préoccupations de sécurité.

Exploitant d'aérodrome. A propos d'un aérodrome certifié, signifie le titulaire du certificat d'aérodrome.

Homologation. Conformité de l'infrastructure, des surfaces de limitation d'obstacles (OLS), des aides visuelles et non visuelles, de l'équipement à l'usage des avions, du service RFF de l'aérodrome aux règlements applicables pour les opérations que l'aérodrome est destiné à accueillir. Elle inclut les aspects de la gestion du risque faunique.

Infrastructures d'aérodrome. Éléments physiques et installations connexes de l'aérodrome.

Installations et équipements d'aérodrome. Installations et équipements, à l'intérieur ou à l'extérieur des limites d'un aérodrome, qui sont édifiés ou installés et entretenus pour l'arrivée et le départ des aéronefs et leurs évolutions à la surface.

Inspection. Vérification visuelle et/ou au moyen d'instruments de la conformité aux spécifications techniques relatives à l'infrastructure et aux opérations de l'aérodrome.

Manuel d'aérodrome. Manuel qui fait partie intégrante de la demande de certificat d'aérodrome, y compris tout amendement à ce manuel que l'Autorité de l'Aviation Civile aura accepté ou approuvé.

Marque. Symbole ou groupe de symboles mis en évidence à la surface de l'aire de mouvement pour fournir des renseignements aéronautiques.

Nombre maximal de sièges-passagers. A propos d'un aéronef, signifie le nombre maximal de sièges-passagers autorisé en vertu de l'approbation du



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Edition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
--	---	--

certificat de type de l'aéronef.

Obstacle. Tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ou qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol.

Postulant. L'exploitant de l'aérodrome.

Surfaces de limitation d'obstacles. Série de surfaces qui définissent le volume d'espace aérien à garder dégagé d'obstacles à un aérodrome et à ses abords pour permettre aux aéronefs appelés à utiliser cet aérodrome d'évoluer avec la sécurité voulue et pour éviter que l'aérodrome ne soit rendu inutilisable par la multiplication d'obstacles aux alentours.

Système de gestion de la sécurité. Système pour la gestion de la sécurité à l'aérodrome, notamment structure organisationnelle, responsabilités, procédures, processus et dispositions, pour la mise en œuvre de politiques de sécurité d'aérodrome par l'exploitant d'aérodrome, qui permet le contrôle de la sécurité à l'aérodrome et son utilisation en toute sécurité.

Zone dégagée d'obstacles. Espace aérien situé au-dessus de la surface intérieure d'approche, des surfaces intérieures de transitions, de la surface d'atterrissage interrompu et de la partie de la bande de piste limitée par ces surfaces, qui n'est traversé par aucun obstacle fixe, à l'exception des objets légers et fragibles qui sont nécessaires pour la navigation aérienne.

Zone de travaux. Partie d'un aérodrome dans laquelle des travaux d'entretien ou de construction sont en cours.

Zone inutilisable. Partie de l'aire de mouvement qui ne se prête pas à être utilisée par les aéronefs et qui n'est pas disponible à cette fin.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile du Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Edition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
--	---	--

CHAPITRE 2 : CERTIFICATION/HOMOLOGATION DES AERODROMES

2.1. Généralités

2.1.1 Introduction

Le présent chapitre contient des dispositions relatives au processus de certification/homologation initiale et à la supervision continue.

2.1.2 Portée de la certification/homologation

2.1.2.1 La portée de la certification/homologation couvre toutes les spécifications pertinentes établies au moyen du cadre réglementaire applicable à l'aérodrome.

Note. — Ces spécifications proviennent des normes du Règlement RACI 6001, ainsi que d'autres exigences pertinentes.

2.1.2.2 La portée de la certification inclut au moins les sujets ci-dessous :

- a) conformité de l'infrastructure d'aérodrome aux règlements applicables pour les opérations que l'aérodrome est destiné à accueillir ;
- b) les procédures opérationnelles et leur application quotidienne, concernant :
 - 1) données d'aérodrome et leur communication ;
 - 2) accès à l'aire de mouvement ;
 - 3) plan d'urgence d'aérodrome ;
 - 4) sauvetage et lutte contre l'incendie (RFF) ;
 - 5) inspection de l'aire de mouvement ;
 - 6) entretien de l'aire de mouvement ;
 - 7) contrôle des situations météorologiques dangereuses ;
 - 8) aides visuelles et installations électriques de l'aérodrome ;
 - 9) sécurité lors des travaux sur l'aérodrome ;
 - 10) gestion de l'aire de trafic ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile du Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Edition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
--	---	--

- 11) sécurité de l'aire de trafic ;
- 12) véhicules sur l'aire de mouvement ;
- 13) gestion du risque faunique ;
- 14) obstacles ;
- 15) enlèvement d'avions accidentellement immobilisés ;
- 16) opérations par faible visibilité ;
- 17) conformité du système de gestion de la sécurité (SGS) aux règlements applicables.

Note 1. — Des dispositions relatives à la communication des informations d'aérodrome mentionnées au sous-alinéa 1) de l'alinéa b) du § 2.1.2.2 figurent dans le RACI 5007 et dans le Règlement RACI 6003.

Note 2. — Des dispositions relatives aux procédures opérationnelles ci-dessus figureront dans des éditions ultérieures du PANS-Aérodromes.

2.1.2.3 Pour chaque aérodrome certifié, le manuel d'aérodrome fournira les renseignements en rapport avec la portée de la certification, concernant le site, les installations, les services, l'équipement, les procédures d'exploitation, l'organisation et la gestion de l'aérodrome, y compris son SGS.

Note. — La complexité et la taille de l'aérodrome peuvent exiger que le SGS soit présenté dans un manuel distinct.

2.1.2.4 La portée de l'homologation inclut au moins les sujets ci-dessous :

- a) conformité de l'infrastructure d'aérodrome aux règlements applicables pour les opérations que l'aérodrome est destiné à accueillir ;
- b) les procédures opérationnelles et leur application quotidienne, concernant :
 - 1) données d'aérodrome et leur communication ;
 - 2) sauvetage et la lutte contre l'incendie (RFF) ;
 - 3) inspection de l'aire de mouvement ;
 - 4) entretien de l'aire de mouvement ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Edition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
--	---	--

- 5) aides visuelles et installations électriques de l'aérodrome ;
- 6) gestion du risque faunique ;
- 7) obstacles ;
- 8) plan d'urgence d'aérodrome ;

2.1.2.5 au vu des résultats de l'évaluation de l'exploitation aérienne par l'ANAC, des procédures opérationnelles supplémentaires pourront être demandées, concernant le site, les installations, les services, l'équipement et l'organisation de l'aérodrome.

2.1.2.6 Pour chaque aérodrome homologué, le manuel d'aérodrome fournira les renseignements en rapport avec la portée de l'homologation, concernant le site, les installations, les services, l'équipement, les procédures d'exploitation et l'organisation de l'aérodrome.

2.1.3 Supervision continue

Une fois que l'ANAC aura achevé un examen approfondi de la conformité d'un aérodrome aux exigences de certification/homologation applicables, menant à la délivrance du certificat/attestation d'homologation à l'exploitant d'aérodrome, elle établira une supervision continue pour s'assurer du maintien de la conformité aux conditions de la certification/homologation et aux exigences qui s'y seront ajoutées.

2.1.4 Responsabilités partagées et interfaces

En fonction des exigences de la réglementation applicable, l'exploitant d'aérodrome pourrait ne pas être responsable pour certains des points mentionnés ci-dessus sous le titre « portée de la certification » ou « portée de l'homologation ». Dans un tel cas, le manuel d'aérodrome doit définir clairement, pour chacun de ces points, la coordination et les procédures mises en place dans le cas où de multiples parties prenantes sont responsables.

Note. — Lorsque l'exploitant d'aérodrome applique certaines procédures en rapport avec d'autres règlements, celles-ci peuvent être décrites dans le manuel d'aérodrome.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Édition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
--	---	--

2.2 Manuel d'aérodrome

2.2.1 Usage du manuel d'aérodrome

2.2.1.1 Introduction

Une demande de certificat/attestation d'homologation d'aérodrome doit être accompagnée d'un manuel d'aérodrome. Une fois le certificat/attestation accordé, l'exploitant d'aérodrome est tenu de maintenir le manuel d'aérodrome en conformité avec la réglementation applicable et de faire en sorte que tous les agents d'exploitation de l'aérodrome aient accès aux parties pertinentes de ce manuel.

Note 1. — Le terme « agents d'exploitation » désigne toutes les personnes, employées ou non par l'exploitant d'aérodrome, dont les fonctions contribuent à assurer la sécurité des opérations de l'aérodrome ou exigent qu'elles aient accès aux aires de mouvement de l'aérodrome et à toutes les autres aires situées dans le périmètre aéroportuaire.

Note 2. — Lorsque c'est jugé opportun pour des raisons de sûreté ou de gestion, l'exploitant d'aérodrome peut restreindre l'accès de certains agents d'exploitation à certaines parties du manuel d'aérodrome, pourvu qu'ils soient dûment informés par d'autres moyens pour le bon exercice de leurs fonctions et que cela ne compromette pas la sécurité des opérations de l'aérodrome.

2.2.1.2 Portée du manuel d'aérodrome

2.2.1.2.1 Le but et les objectifs du manuel d'aérodrome seront indiqués dans celui-ci, et il sera indiqué aussi comment les agents d'exploitation de l'aérodrome et les autres parties prenantes devront l'utiliser.

2.2.1.2.2 Le manuel d'aérodrome contiendra tous les renseignements pertinents pour décrire la gestion et la structure opérationnelle. C'est le moyen par lequel tous les agents d'exploitation de l'aérodrome sont pleinement informés en ce qui concerne leurs fonctions et leurs responsabilités en matière de sécurité, ce qui inclut les renseignements et les instructions se rapportant aux questions spécifiées dans le règlement applicable. Il décrira les services et les installations de l'aérodrome, toutes les procédures d'exploitation et toutes les restrictions en vigueur.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Edition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
--	---	--

2.2.1.3 Propriété du manuel d'aérodrome

2.2.1.3.1 L'exploitant d'aérodrome est responsable d'élaborer le manuel d'aérodrome et de le tenir à jour, ainsi que de donner accès à ce manuel au personnel approprié.

2.2.1.3.2 Il est de la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome de s'assurer de la pertinence de chaque disposition du manuel d'aérodrome pour une opération donnée, et d'apporter les modifications ou les additions qui peuvent être nécessaires.

2.2.1.4 Présentation du manuel d'aérodrome

2.2.1.4.1 Dans le cadre du processus de certification/homologation, l'exploitant d'aérodrome doit soumettre, pour approbation par l'ANAC, un manuel d'aérodrome contenant, entre autres, des renseignements indiquant comment les procédures opérationnelles seront appliquées et gérées en toute sécurité.

2.2.1.4.2 Le manuel d'aérodrome dans le cadre de la certification reflètera le SGS de l'aérodrome et montrera, en particulier, comment l'aérodrome entend mesurer sa performance par rapport aux buts et aux objectifs de sécurité.

2.2.1.4.3 Toutes les politiques, procédures opérationnelles et instructions en matière de sécurité d'aérodrome seront exposées en détail ou indiquées par référence à d'autres publications formellement acceptées ou reconnues.

Note. — Dans le cas de grands aérodromes, l'ampleur et la complexité des opérations et des procédures s'y rapportant peuvent être telles que ces procédures ne pourront figurer dans un seul document. L'exploitant d'aérodrome pourra, par exemple, rédiger et tenir à jour un manuel SGS pour exposer son approche de la gestion de la sécurité dans l'ensemble de l'aérodrome. Dans de tels cas, il est acceptable d'indiquer dans le manuel d'aérodrome les références à de telles dispositions. Il est essentiel que tous renseignements, documents et procédures cités en référence soient soumis exactement aux mêmes dispositifs de consultation et de publication que le manuel d'aérodrome. Une base de données informatisée contenant les renseignements et procédures cités en référence pourrait convenir à cet effet. Pour beaucoup de petits aérodromes, le

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Édition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
--	---	--

manuel d'aérodrome peut être simple et bref, pourvu qu'il couvre les procédures essentielles pour que les opérations quotidiennes soient menées en sécurité.

2.2.2 Contenu du manuel d'aérodrome

2.2.2.1 Le manuel d'aérodrome contiendra au minimum les sections mentionnées dans le guide d'élaboration du manuel d'aérodrome (RACI 6104).

2.2.2.2 Les responsabilités attribuées à d'autres parties prenantes doivent être clairement identifiées et énumérées.

2.2.3 Mise à jour du manuel d'aérodrome

2.2.3.1 La responsabilité de maintenir l'exactitude du manuel d'aérodrome sera clairement définie dans le manuel.

2.2.3.2 Le manuel sera mis à jour selon un processus défini et inclura une liste de tous les amendements, dates d'entrée en vigueur et approbations d'amendement.

2.2.3.3 La méthode devant permettre à tous les agents d'exploitation d'aérodrome d'avoir accès aux parties pertinentes du manuel sera définie et démontrée.

Note. — Lorsqu'un moyen de diffusion électronique est utilisé, une méthode devra être établie pour suivre les amendements et s'assurer de leur réception.

2.2.3.4 Toutes modifications ou additions au manuel d'aérodrome seront soumis à l'approbation de l'ANAC.

2.3 Certification/homologation initiale

2.3.1 Points à couvrir

2.3.1.1 Lorsqu'un exploitant d'aérodrome demande une certification/homologation initiale, l'ANAC évaluera la conformité de cet aérodrome aux exigences de certification/homologation

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Édition I Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
--	---	--

applicables, décrites en 2.1.2. Si l'aérodrome est trouvé conforme, un certificat/attestation d'homologation est délivré.

2.3.1.2 La conformité de l'aérodrome est évaluée par :

- a) des inspections techniques de l'infrastructure de l'aérodrome et de son équipement, en rapport avec les besoins associés aux opérations envisagées ;
- b) l'examen du manuel d'aérodrome et des documents à l'appui et l'acceptation de ses parties pertinentes relatives à la sécurité ;
- c) la vérification sur site des procédures de l'exploitant d'aérodrome, de son organisation et de son SGS, sur la base du contenu du manuel d'aérodrome.

Note 1. — Le processus de certification initiale, y compris les délais, figurent au chapitre 3.

2.3.2 Inspections techniques d'aérodrome

2.3.2.1 Les inspections techniques d'aérodrome comprennent :

- a) une inspection de l'infrastructure, des surfaces de limitation d'obstacles (OLS), des aides visuelles et non visuelles et de l'équipement d'aérodrome à l'usage des avions ;
- b) une inspection des services RFF ;
- c) une inspection de la gestion du risque faunique.

2.3.2.2 Aux aérodromes où un SGS n'est pas implémenter ou n'est pas entièrement opérationnel, des inspections complètes seront effectuées par l'ANAC.

2.3.2.3 Ces inspections seront effectuées en utilisant des listes de vérifications établies par l'ANAC. Les zones critiques à inspecter sont décrites en appendice 1.

2.3.2.4 Si des inspections techniques ont été effectuées précédemment, et en fonction des changements intervenus à l'aérodrome depuis la dernière inspection, l'ANAC pourra procéder à une inspection de suivi plutôt qu'à une inspection complète, ce qui consistera à :

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Edition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
--	---	--

- a) évaluer si les conditions existantes à l'aérodrome qui ont conduit aux conclusions des inspections techniques antérieures sont encore valables;
- b) examiner tout règlement nouveau qui serait applicable ;
- c) examiner la mise en œuvre du plan d'action correctrice accepté précédemment.

2.3.2.5 Un compte rendu de l'inspection de suivi sera établi par l'ANAC, et inclura tous écarts ou toutes observations faites lors de l'inspection de suivi. Des mesures correctrices immédiates pourront être prises, au besoin, pendant les inspections de suivi.

2.3.2.6 Aux aérodromes où un SGS a été entièrement mis en œuvre, l'exploitant d'aérodrome doit s'assurer que les exigences indiquées dans les listes de vérification communiquées par l'ANAC ont été satisfaites.

Note. — En fonction des réponses à la liste de vérification, l'exploitant d'aérodrome pourrait devoir entreprendre des évaluations de sécurité et les communiquer à l'État, avec les listes de vérification remplies, pour acceptation.

2.3.2.7 L'ANAC analysera ensuite les documents remplis par le postulant et, selon cette analyse, menera des vérifications sur site par échantillonnage.

Note. — La méthode à utiliser pour procéder aux vérifications sur site sera la même que celle utilisée pour les autres inspections sur site, décrite à l'Appendice 1.

2.3.3 Acceptation du manuel d'aérodrome

2.3.3.1 Avant la vérification sur site de l'aérodrome (y compris les procédures et le SGS), le manuel d'aérodrome est examiné par l'ANAC.

Note 1. — Lorsque la conformité de toutes les procédures de sécurité de l'exploitant d'aérodrome est évaluée pendant la vérification sur site, l'acceptation à ce stade consiste à vérifier que tous les renseignements qui devraient figurer dans le manuel d'aérodrome sont bien fournis.

Note 2. — Les renseignements requis dans le manuel d'aérodrome sont indiqués dans la section 2.2.

2.3.3.2 Avant l'acceptation du manuel d'aérodrome, l'ANAC vérifiera que :

- a) l'exploitant a soumis une demande ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Edition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
--	---	--

- b) le manuel d'aérodrome soumis par l'exploitant d'aérodrome contient tous les renseignements requis ;
- c) toutes les procédures relatives à la certification de l'aérodrome qui seront évaluées par l'équipe de vérification sur site figurent dans le manuel d'aérodrome.

2.3.3.3 Lorsque le manuel d'aérodrome est accepté, l'ANAC en informera officiellement l'exploitant d'aérodrome.

2.3.3.4 L'exploitant d'aérodrome devra informer l'ANAC de tous changements apportés au manuel d'aérodrome accepté entre le moment de la demande de certificat/homologation et la fin de la vérification sur site.

2.3.4 Vérification sur site

2.3.4.1 La portée de la vérification sur site couvre les sujets inclus dans le manuel d'aérodrome.

2.3.4.2 La vérification sur site permet de confirmer que l'exploitation technique de l'aérodrome est effectivement effectuée en conformité avec le règlement applicable et avec les procédures décrites dans le manuel.

2.3.4.3 La vérification sur site du SGS est normalement incluse à ce stade de la certification initiale, mais, en fonction de l'état de mise en œuvre du SGS à l'aérodrome, une vérification spécifique du SGS peut être effectuée séparément.

Note.— Comme il se pourrait que le SGS de l'exploitant d'aérodrome ne soit pas encore entièrement opérationnel, son efficacité sera évaluée pendant la supervision continue.

2.3.4.4 La vérification du SGS se focalisera explicitement sur les éléments exigés pour accorder le certificat et couvrira, s'il y a lieu, toutes les autres exigences pour un SGS.

Note 1.— Les composantes minimales du SGS qui doivent être en fonctionnement avant que le certificat puisse être accordé sont décrites à l'Appendice 1.

Note 2.— Les exigences du SGS s'appliquent également aux sous-traitants de l'exploitant d'aérodrome dans les domaines sur lesquels porte la certification.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Edition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
--	---	--

2.3.4.5 Lorsque des inspections techniques ont été exécutées précédemment par l'ANAC, la vérification sur site tiendra compte des résultats des inspections techniques antérieures ainsi que des mesures correctrices, le cas échéant.

2.3.4.6 Si l'équipe de vérification sur site constate des écarts par rapport aux comptes rendus d'inspection technique, cela sera mentionné dans son compte rendu.

2.3.4.7 Si l'exploitant d'aérodrome n'est pas directement responsable pour certaines des activités sur lesquelles porte la certification/homologation, l'existence d'une coordination appropriée entre l'exploitant d'aérodrome et les autres parties prenantes doit être démontrée.

2.3.4.8 À la fin d'une vérification sur site, une liste préliminaire de constatations est remise à l'exploitant d'aérodrome.

2.3.4.9 Un compte rendu de vérification sur site est envoyé aussi à l'exploitant d'aérodrome après la classification des constatations par l'ANAC.

2.3.5 Analyse des constatations et surveillance des plans d'action correctrice connexes

2.3.5.1 En cas de problèmes constatés, l'ANAC exigera que l'exploitant élabore un plan d'action correctrice proposant des façons de les éliminer ou de les atténuer, avec des échéances pour chacune des corrections qui suivront.

2.3.5.2 L'ANAC peut imposer à l'exploitant d'aérodrome des mesures appropriées immédiates, si nécessaire, jusqu'à ce que des mesures aient été prises pour éliminer ou atténuer les problèmes constatés.

2.3.6 Délivrance du certificat/attestation d'homologation

2.3.6.1 Si aucun problème n'est signalé ou une fois que les plans d'action correctrice ont été acceptés et qu'il a été convenu de mesures d'atténuation, l'ANAC délivre le certificat/attestation d'homologation d'aérodrome au postulant. Un appendice décrivant les conditions

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Édition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
--	---	--

essentielles existant à l'aérodrome est joint au certificat/attestation ; ceci inclut les points suivants :

- a) code de référence d'aérodrome ;
- b) type d'avion critique ;
- c) conditions opérationnelles pour l'accueil des avions critiques pour lesquels l'installation est prévue ;
- d) catégorie de RFF ;
- e) restrictions opérationnelles à l'aérodrome ;
- f) écarts autorisés par rapport à la compatibilité de l'aérodrome décrite au Chapitre 4, conditions/restrictions opérationnelles dont ils sont assortis et leur validité.

Note. — Voir le modèle du certificat/attestation d'homologation en appendice 3.

2.3.6.2 L'ANAC peut accepter un écart sur la base d'une évaluation de la sécurité.

Note 1. — Le Chapitre 3 présente une méthode pour la conduite des évaluations de la sécurité.

Note 2. — Les écarts acceptés seront énumérés dans le manuel d'aérodrome (voir l'alinéa e) du § 2.2.2.1).

2.3.6.3 Tant que les conditions de délivrance sont maintenues, la validité du certificat/attestation d'homologation est de trois (03) ans.

Note. — Une non-disponibilité ou un déclassement d'une infrastructure, d'une installation ou d'un service, de nature temporaire, ne rend pas nécessairement invalide le certificat d'un aérodrome.

2.3.6.4 Pendant la période de validité du certificat/attestation, l'ANAC surveillera la mise en œuvre en temps voulu des plans d'action correctrice dans le cadre de la supervision continue (voir section 2.5).

2.3.7 Publication du statut de certification

2.3.7.1 L'ANAC publiera le statut de certification des aérodromes dans la publication d'information aéronautique, en incluant :

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Edition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
--	---	--

- a) le nom de l'aérodrome et l'indicateur d'emplacement OACI ;
- b) la date de certification et la validité du certificat ;
- c) les observations, s'il y a lieu.

2.3.7.2 Si des préoccupations de sécurité ont été observées sur l'aérodrome, le certificat pourra être assorti de conditions spéciales ou de restrictions opérationnelles qui seront publiées dans la publication d'information aéronautique (AIP) ou par NOTAM, jusqu'à l'achèvement du plan d'action correctrice. Dans un tel cas, la validité pourra être écourtée pour être en cohérence avec la durée et le contenu du plan d'action correctrice. D'autres mesures possibles qui pourront être prises par l'ANAC comprennent la suspension du certificat et sa révocation.

2.4 Coordination de la sécurité d'aérodrome

2.4.1 Introduction

Cette section spécifie les interactions entre l'exploitant d'aérodrome et les autres parties prenantes qui sont nécessaires pour la sécurité des opérations à l'aérodrome.

2.4.2 Coordination ayant des incidences sur la sécurité de l'aérodrome

2.4.2.1 L'exploitant d'aérodrome s'assurera qu'il existe une coordination entre lui, les exploitants aériens, les prestataires de services de navigation aérienne et toutes les autres parties prenantes concernées pour assurer la sécurité des opérations.

2.4.2.2 L'exploitant d'aérodrome veillera à ce que tous les usagers de l'aérodrome, y compris les fournisseurs de services d'escale et autres organismes qui mènent des activités de façon indépendante à l'aérodrome en rapport avec les vols ou les services d'escale se conforment aux exigences de son SGS en matière de sécurité. L'exploitant d'aérodrome surveillera cette conformité.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Edition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
--	---	--

2.4.3 Réglémentation des obstacles

2.4.3.1 Afin d'assurer la sécurité de la circulation aérienne, il est institué aux abords des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, ainsi qu'aux abords des aides à la navigation aérienne, des installations de sécurité et de télécommunications aéronautiques et le long des routes aériennes, des servitudes spéciales dites "servitudes aéronautiques" comprenant les servitudes aéronautiques de dégagement.

2.4.3.2 Les servitudes aéronautiques de dégagement comportent l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisible au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

2.4.3.3 Pour chaque aérodrome ou autre installation visée au paragraphe §2.4.3.1, il est établi par l'exploitant d'aérodrome ou le fournisseur de service un plan de servitude aéronautique (PSA) ou un plan de dégagement.

2.4.3.4 Les spécifications techniques des surfaces de limitation d'obstacles sont décrites au Chapitre 4 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire (RACI 6001) relatif à la conception et à l'exploitation technique des aérodromes.

2.4.3.5 L'exploitant d'aérodrome doit maintenir une vigilance permanente pour le contrôle des obstacles au sein et en dehors de l'aérodrome afin d'éviter l'apparition et la prolifération des nouveaux obstacles qui peuvent compromettre la sécurité des opérations aériennes.

2.4.4 Supervision de tierces parties

La conformité des tierces parties aux dispositions relatives à la sécurité établies par l'exploitant d'aérodrome devront être surveillée par les moyens appropriés, comme spécifié au § 2.4.2.2.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Édition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
--	---	--

CHAPITRE 3 : PROCESSUS DE CERTIFICATION/HOMOLOGATION DES AERODROMES

Le processus de certification/homologation d'un aérodrome comporte les étapes suivantes :

1. l'expression d'intérêt du postulant ;
2. la demande formelle de certificat/attestation d'homologation ;
3. l'évaluation de la demande (*Evaluation Manuel, inspection technique et vérification sur site*) ;
4. la délivrance ou le refus du certificat/attestation d'homologation ;
5. la publication dans l'AIP du statut de l'aérodrome.

3.1. Expression d'intérêt du postulant

3.1.1 Tout postulant doit soumettre par écrit à l'ANAC son expression d'intérêt à être certifié/homologué.

3.1.2 L'Administration de l'Aviation Civile procède à la suite de cette expression d'intérêt à une évaluation des opérations aériennes pour s'assurer que l'exploitation de l'aérodrome ne compromettrait pas la sécurité de l'exploitation aérienne.

3.1.3 L'évaluation portant sur l'exploitation de l'aérodrome prend notamment en compte :

- la proximité de l'aérodrome par rapport à d'autres aérodromes et sites d'atterrissage, y compris les aérodromes militaires ;
- les obstacles et le relief ;
- toute nécessité excessive de restrictions opérationnelles ;
- l'existence de restrictions ou d'espace aérien contrôlé ainsi que l'existence de procédures aux instruments ;
- La protection de l'environnement (Etude d'impact environnemental réalisée pour le compte du postulant).

3.1.4 Si le résultat de cette évaluation est négatif, il ne sera pas nécessaire de

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Edition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
--	---	--

poursuivre le processus. Le postulant en sera avisé par courrier dans un délai maximum de trente (30) jours après avoir pris la décision. L'Administration de l'Aviation Civile classera une copie de la demande de l'expression d'intérêt.

3.1.5 Si le résultat de l'évaluation est positif, l'ANAC avise par écrit le postulant l'invitant à soumettre une demande formelle de certificat/homologation d'aérodrome. En plus de cette réponse, l'Administration de l'Aviation Civile fournit au postulant :

- le formulaire de demande de certificat/attestation d'homologation prescrit en appendice 2 ;
- un exemplaire du règlement RACI 6003 relatif à la certification des aérodromes (*Certification aérodrome*);
- toutes publications, procédures et circulaires émis applicables aux aérodromes ;
- des informations relatives aux coûts de la certification/homologation et aux modalités de paiement.

3.2. Demande formelle de certificat/homologation d'aérodrome

3.2.1 Tout postulant doit soumettre à l'approbation de l'ANAC une demande formelle composée :

- du formulaire de demande de certificat/attestation d'homologation d'aérodrome dûment rempli et signé (voir appendice 2) ;
- de trois (03) exemplaires dont deux (02) en version papier et un (01) en version électronique du manuel d'aérodrome ;
- de la preuve de paiement des frais de certification/homologation de l'aérodrome (espèce, chèque ou virement bancaire).
- le Calendrier/chronogramme des événements
Le calendrier des événements est une liste de chaque élément majeur, de l'activité, du programme et/ou de l'installation, de l'équipement, et de l'acquisition des outils. Il définit également les jalons pour la réalisation ou la présentation des éléments. Le

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Edition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
---	---	--

calendrier des événements, s'il est accepté par l'ANAC, devient la base d'un accord entre le postulant et l'équipe de certification/homologation pour la réalisation du projet de certification/homologation. La capacité du postulant à planifier et à réaliser un calendrier réaliste des événements sera un facteur majeur dans la détermination de son aptitude à détenir un certificat/attestation.

3.2.2 Cette demande est adressée au Directeur Général de l'ANAC. L'Administration de l'Aviation Civile adressera un accusé de réception au postulant et l'informe de la suite du processus de certification/homologation.

3.3. Evaluation de la demande formelle

3.3.1 L'évaluation de la demande formelle de certificat/attestation d'homologation d'aérodrome comprend :

- a) une évaluation du manuel d'aérodrome soumis par le postulant, afin de déterminer si :
- le manuel est conforme aux exigences des règlements ;
 - le système de gestion de l'aérodrome, y compris le système de gestion de la sécurité, indique que le postulant est en mesure d'exploiter et d'entretenir l'aérodrome comme il convient.

Pour ce faire, l'Administration de l'Aviation civile utilise un formulaire d'évaluation du manuel d'aérodrome. Lors de cette évaluation, des pièces justificatives pourront être demandées à l'appui de toute déclaration faite.

- b) une évaluation de la compétence organisationnelle et le niveau de ressources de l'exploitant d'aérodrome ;
- c) l'inspection technique décrite au Chapitre 2, §2.3.2, si elle n'a pas été effectuée ;
- d) une visite sur le site, selon les indications détaillées au paragraphe §2.3.4 du chapitre 2.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Edition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
--	---	--

3.3.2 L'évaluation de la demande formelle de certificat/attestation d'homologation d'aérodrome est faite par l'Administration de l'aviation civile. En cas de besoin, l'Administration de l'Aviation Civile peut se faire assister de spécialistes externes.

3.4. Délivrance ou refus du certificat/homologation d'aérodrome

3.4.1 Si l'instruction de la demande et l'audit s'achèvent avec succès, l'Administration de l'Aviation Civile adresse au postulant, le certificat/attestation d'aérodrome accompagné d'un exemplaire approuvé du manuel d'aérodrome.

3.4.2 Le manuel d'aérodrome est un document clé d'assurance de la sécurité pour déterminer la compétence organisationnelle initiale et continue. Les privilèges accordés au certificat/attestation d'homologation d'aérodrome ne sont exercés que si le titulaire conserve la compétence exigée et répond aux conditions d'expérience récente définies.

3.4.3 La durée de validité du certificat/attestation d'homologation est de trois(03) ans.

3.4.4 L'ANAC peut suspendre, révoquer ou annuler le certificat/attestation d'homologation d'aérodrome si le postulant, au cours de la période de validité, ne maintient pas un niveau de sécurité acceptable.

3.4.5 En accordant le certificat/attestation d'homologation, l'ANAC annotera sur celui-ci le type et les conditions d'utilisation de l'aérodrome. Une copie du certificat/attestation d'aérodrome et un exemplaire approuvé du manuel d'aérodrome sont classés par l'Administration de l'Aviation Civile.

3.4.6 Si le résultat n'est pas satisfaisant, l'ANAC notifie le refus de délivrance du certificat d'aérodrome au postulant.

3.4.7 L'ANAC avise le postulant des mesures additionnelles à prendre dans un délai maximum de trente (30) jours.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Édition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
--	---	--

3.4.8 Le sommaire du processus de certification est décrit à la figure 3.1

3.5. Publication dans l'AIP

3.5.1 Une fois les résultats de l'évaluation de la demande connue, l'ANAC communique au Service d'information Aéronautique, les renseignements concernant l'aérodrome certifié pour publication dans l'AIP.

3.5.2 Ces renseignements sont mis à jour chaque fois que des modifications surviennent dans le statut d'aérodrome certifié.

3.6. Exemptions

3.6.1 L'ANAC peut exempter par écrit un exploitant d'aérodrome de se conformer à certaines dispositions de la réglementation en vigueur.

3.6.2 Le postulant doit envoyer une demande écrite à l'ANAC accompagnée d'une étude d'impact sur la sécurité aéroportuaire. La lettre doit décrire :

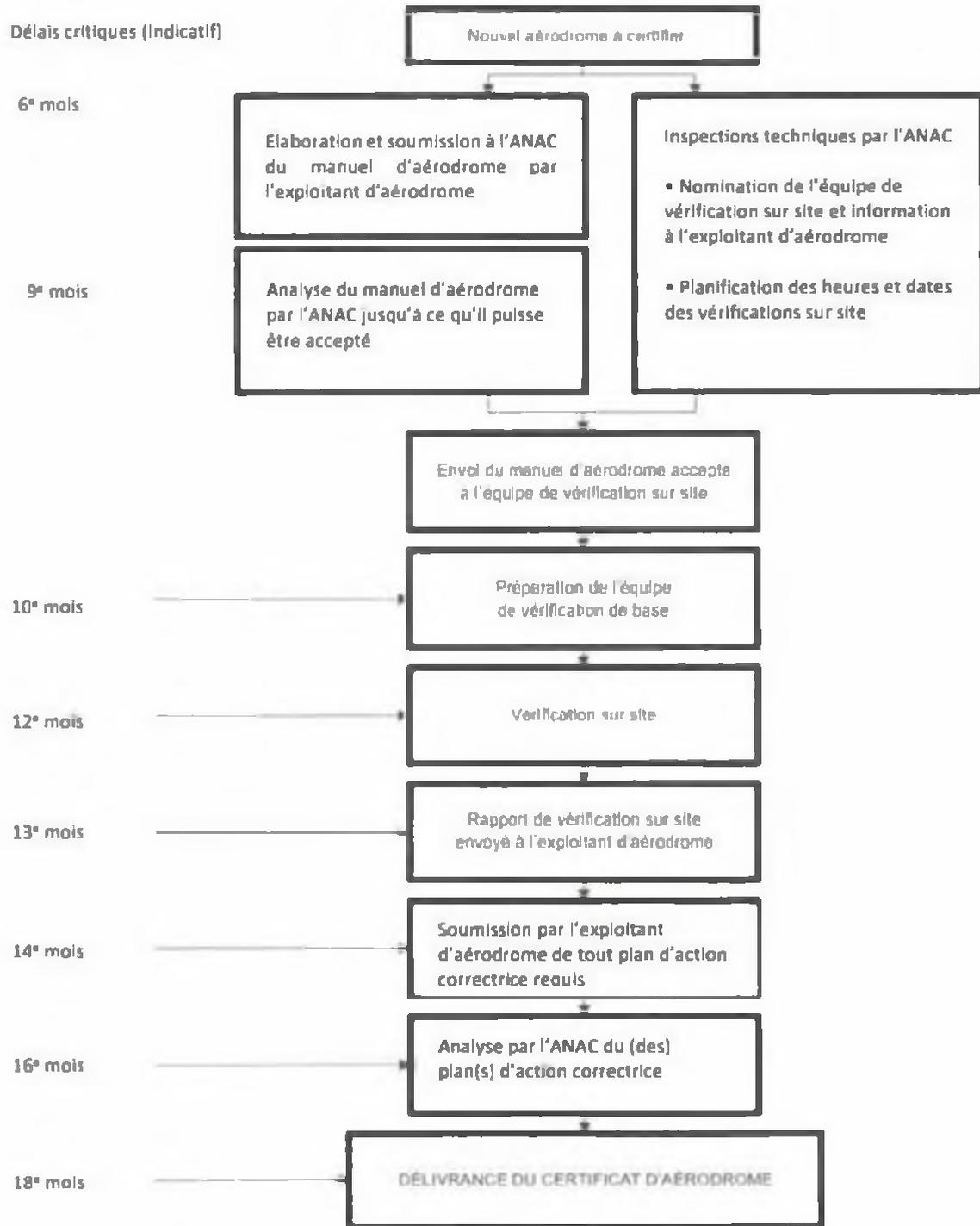
- la norme concernée par l'exemption demandée ;
- les raisons de cette demande d'exemption ;
- les actions prises pour maintenir un niveau de sécurité acceptable en cas d'exemption à cette norme.

3.6.3 L'ANAC procède aux études aéronautiques appropriées afin de déterminer la suite à donner à cette demande.

3.6.4 Si la demande n'est pas recevable, l'ANAC adresse une lettre au postulant dans les trente (30) jours suivant la prise de décision. Cette lettre doit évoquer les raisons du refus.

3.6.5 Si la demande est acceptée, l'original de l'exemption est envoyé par courrier au postulant dans les trente (30) jours suivant la prise de décision. Une copie de l'exemption est classée dans le dossier de certification de l'aérodrome et une autre est envoyée pour publication dans l'AIP.

Figure 3.1 : Organigramme du processus de certification.



Sommaire du processus de certification

1 Le processus de certification pour un aérodrome déjà opérationnel peut être résumé comme suit

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Edition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
--	---	--

- a) *dès qu'un aérodrome répond aux critères juridiques pour la certification, une réunion a lieu entre l'ANAC et l'exploitant d'aérodrome ;*
 - b) *lors de cette réunion, l'ANAC présente à l'exploitant d'aérodrome le processus de certification et les délais ; l'exploitant d'aérodrome élabore le manuel d'aérodrome dès qu'il entame le processus de certification initiale, afin de le soumettre au plus tard six mois après la réunion ;*
 - c) *au cours de cette période de six mois, l'ANAC :*
 - 1) *réalise les inspections techniques, afin que les résultats soient disponibles pour la vérification sur site ;*
 - 2) *constitue l'équipe de vérification sur site au moins deux mois avant la date butoir pour la soumission du manuel d'aérodrome, et informe l'exploitant d'aérodrome en ce qui concerne les membres de cette équipe.*
- 2 *Lorsque toutes les conditions sont remplies, le manuel d'aérodrome est accepté au plus tard trois mois après la soumission initiale. Cette période comprend tout échange de communications entre l'exploitant d'aérodrome et l'ANAC, si nécessaire — certaines informations pourraient être manquantes au début, ce qui empêcherait initialement l'acceptation par l'ANAC.*
 - 3 *Au cours de cette période, l'équipe de vérification sur site, ensemble avec l'exploitant d'aérodrome, planifie le lieu et les dates de la vérification sur site, avec l'objectif de laisser à l'exploitant d'aérodrome une période de quatre mois pour remédier à tous écarts avant la date butoir pour la certification.*
 - 4 *Dès que le manuel d'aérodrome est accepté, il est envoyé à l'équipe de vérification sur site, toutes les procédures y étant incluses. Les rapports de vérification et d'inspection sur site seront envoyés par l'ANAC à l'exploitant d'aérodrome au plus tard un mois après la réunion de clôture de la vérification /l'inspection sur site.*
 - 5 *L'exploitant d'aérodrome soumet à l'ANAC des plans d'action correctrice au plus tard deux mois après avoir reçu les rapports de certification/d'inspection. L'ANAC et l'exploitant d'aérodrome ont besoin de deux mois au minimum après le dernier rapport pour convenir des plans d'action correctrice avant d'accorder le certificat.*
 - 6 *Pour les aérodromes déjà en exploitation, l'ensemble du processus, jusqu'à la délivrance du certificat, pourrait donc durer 18 mois.*

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodrômes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Edition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
--	---	--

CHAPITRE 4 : SUIVI ET CONTROLE DU CERTIFICAT/ATTESTATION D'HOMOLOGATION D'AERODROME

Suite à la certification/homologation d'un aéroport, l'ANAC assure le suivi de la conformité aux exigences de certification initiale et le contrôle des activités du détenteur du certificat/attestation d'homologation d'aéroport à l'aide de listes de vérification. Ces activités concernent :

1. Le renouvellement du certificat/attestation d'homologation d'aéroport ;
2. La renonciation à un certificat/attestation d'homologation d'aéroport ;
3. Le transfert de certificat/attestation d'homologation d'aéroport ;
4. L'amendement du certificat/attestation d'homologation d'aéroport.

4.1. Renouvellement du certificat/attestation d'homologation d'aéroport

A l'expiration du certificat/attestation d'homologation d'aéroport, le postulant doit pour le renouvellement effectuer la même démarche que pour la délivrance du certificat/attestation d'homologation précédent.

Le postulant doit introduire la demande de renouvellement au moins six (6) mois avant la date d'expiration du certificat/attestation d'homologation en cours.

Le renouvellement ou la validité continue des certificats/attestations d'aéroport sont déterminés par les résultats satisfaisants des inspections réglementaires.

4.2. Renonciation à un certificat/attestation d'aéroport

Tout titulaire d'un certificat/attestation d'homologation d'aéroport doit donner à l'ANAC, un préavis écrit d'au moins six (06) mois avant la date à laquelle il entend renoncer au certificat/attestation.

Le préavis devra préciser si l'aéroport restera ouvert ou pas à l'échéance de la date prévue de renonciation.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile du Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Edition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
--	---	--

À la réception du préavis, l'ANAC :

- vérifie les titres de l'exploitant qui demande l'annulation en sa qualité de titulaire du certificat/attestation d'homologation;
- vérifie que la notification reçue de l'exploitant d'aérodrome répond aux exigences du règlement ;
- vérifie qu'un NOTAM approprié avisant du changement de statut a été publié si l'aérodrome doit rester ouvert au trafic;
- vérifie que l'exploitant d'aérodrome a pris des mesures de sécurité suffisantes (enlèvement des manches à vent et des marques, mise en place de marques appropriées de fermeture, balises d'indisponibilité et autres aides visuelles selon les besoins,...), si l'aérodrome doit être fermé à tout trafic.

L'ANAC annule le certificat/attestation d'homologation à la date spécifiée dans le préavis et le fait publier dans l'AIP.

4.3. Transfert de certificat/attestation d'homologation d'aérodrome

Le transfert du certificat/attestation d'homologation d'aérodrome se fait dans les conditions spécifiées dans le Règlement RACI 6003 relatif à la certification des aérodromes.

Toutefois, l'ANAC peut refuser le transfert d'un certificat/attestation d'homologation d'aérodrome.

Le titulaire du certificat/attestation d'homologation, doit aviser par courrier l'ANAC, au moins six (6) mois avant l'échéance, de la cessation de son exploitation.

Le cessionnaire doit demander par écrit, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours avant que le titulaire actuel du certificat/attestation d'homologation d'aérodrome cesse d'exploiter l'aérodrome, que le certificat/attestation lui soit transféré. Cette lettre doit préciser le motif du transfert, les coordonnées du cessionnaire ainsi que les documents administratifs qui l'y autorisent.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Edition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
--	---	--

L'Autorité de l'Aviation Civile évalue tous les changements et la capacité du nouvel exploitant à assurer une maintenance adéquate de l'aérodrome.

Si l'Administration de l'Aviation Civile ne consent pas au transfert d'un certificat/attestation d'homologation d'aérodrome, elle avise le cessionnaire de ses raisons, par écrit, au plus tard trente (30) jours après avoir pris cette décision et en tout état de cause, dans les soixante (60) jours après l'acceptation de la demande du cessionnaire.

4.4. Amendement du certificat/attestation d'aerodrome

L'ANAC Civile peut amender un certificat/attestation d'homologation d'aérodrome si :

- une modification intervient dans la propriété ou la gestion de l'aérodrome ;
- une modification intervient dans l'utilisation ou l'exploitation de l'aérodrome ;
- une modification intervient dans les limites de l'aérodrome ;
- le titulaire du certificat/attestation d'homologation d'aérodrome demande un amendement.

Dans ce cas, le titulaire devra aviser l'ANAC de toute modification ayant un impact sur la sécurité de l'aérodrome dans un délai maximal de dix (10) jours avant terme.

L'ANAC, après vérification par ses services compétents amende le certificat/attestation en conséquence.

L'Amendement est adressé au titulaire par courrier et envoyé au Service d'Information Aéronautique pour publication.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Edition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
--	---	--

CHAPITRE 5 : SUPERVISION CONTINUE DE LA SECURITE DES AERODROMES

5.1 Généralités

5.1.1 La présente section décrit les procédures pour la supervision continue de la sécurité d'aérodrome. Les mesures de supervision seront basées sur des principes assurant le maintien de la conformité pendant toute la planification de mesures de supervision adéquates.

5.1.2 Des mesures spécifiques et ciblées pourront être appliquées par l'ANAC en plus des activités planifiées, par exemple en rapport avec des changements, l'analyse d'événements, la sécurité des travaux sur l'aérodrome, la surveillance de plans d'actions correctrices, ou en rapport avec le plan national de sécurité.

5.2 Principes de supervision continue

5.2.1 L'ANAC planifiera les mesures de supervision continue de manière à assurer que chacun des sujets couverts par la portée de la certification/homologation soit soumis à la supervision (voir section 2.1.2).

Pour la planification des mesures de supervision, l'ANAC tiendra compte de la performance de sécurité et l'exposition au risque de l'aérodrome (voir section 5.4).

5.3 Audit d'éléments sélectionnés

5.3.1 Une fois que la certification/homologation initiale a eu lieu, les mesures de supervision continue d'un sujet pourraient ne pas nécessiter un audit complet de tous les éléments mais plutôt se fonder sur une évaluation type de certains éléments choisis en fonction du profil de risque.

Note.— Un aérodrome peut être évalué par une analyse des incidents de sécurité à l'aérodrome, ceci incluant tous développements significatifs, changements ou autres renseignements connus qui peuvent mettre en évidence des sujets de préoccupation.

5.3.2 L'audit des éléments sélectionnés consistera en :

- a) un examen documentaire des documents appropriés ;
- b) une vérification sur site.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Edition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
---	---	---

5.4 Plans et programmes de supervision continue

- 5.4.1 Un plan de supervision sera établi par l'ANAC pour chaque aérodrome certifié/homologué et sera communiqué à l'exploitant d'aérodrome.
- 5.4.2 Le plan et le programme seront actualisés annuellement pour montrer les activités de supervision qui ont effectivement été menées, en incluant des observations sur certaines activités qui n'ont pas été menées comme prévu.

5.5 Inspections à l'improviste ou inopinée

- 5.5.1 La planification de l'audit d'aérodrome est destinée à aider l'ANAC et l'exploitant de l'aérodrome à planifier ressources et personnel et à assurer un niveau de supervision cohérent et adéquat. Cela n'empêche cependant pas l'ANAC de procéder à des inspections à l'improviste ou inopinées s'il le juge nécessaire.

5.6 Surveillance des plans d'action correctrice

- 5.6.1 Les plans d'action correctrice résultant soit de la certification/homologation initiale, soit d'audits de supervision continue ou d'inspections techniques, seront surveillés par l'ANAC jusqu'à ce que tous les éléments soient clos, pour s'assurer que les mesures d'atténuation sont prises selon les normes et dans les délais convenus.
- 5.6.2 L'ANAC examinera régulièrement la situation de chaque action en cours.
- 5.6.3 Lorsqu'une date limite est atteinte, l'ANAC vérifiera que les actions correctrices auxquelles elle s'applique ont bien été mises en œuvre.
- 5.6.4 Lorsqu'un plan d'action correctrice ne mène pas à la prise des mesures appropriées dans des délais acceptables, une supervision accrue pourra être exercée par l'ANAC.
- 5.6.5 Afin que l'ANAC, par l'intermédiaire de la Direction en charge des aérodromes, puisse examiner et évaluer l'admissibilité d'un Plan d'action correctrice (PAC), et suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre des PAC acceptés, les exploitants d'aérodromes doivent communiquer et actualiser des PAC qui répondent à certains critères.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Édition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
--	---	--

Critères

Les versions initiales proposées puis actualisées des PAC devront répondre aux six (06) critères suivants :

- 1) **Pertinent** : le PAC traite des questions et exigences relatives à la constatation et à la question de protocole correspondants.
- 2) **Exhaustif** : le PAC est complet et inclut tous les éléments ou aspects associés à la constatation.
- 3) **Détaillé** : le PAC décrit pas à pas le processus de mise en œuvre.
- 4) **Spécifique** : le PAC identifie qui fera quoi et quand, et en coordination avec les autres entités, le cas échéant.
- 5) **Réaliste** : en matière de contenu et dates de mises en œuvre.
- 6) **Cohérent** : en accord avec les autres CAP et l'auto-évaluation de l'exploitant.

5.7 Supervision renforcée

5.7.1 Si un plan d'action correctrice d'aérodrome n'a pas assuré que les mesures correctives appropriées soient prises dans des délais acceptables, et après coordination entre l'ANAC et l'exploitant, l'ANAC pourra décider d'une supervision accrue de cet. La portée de la supervision accrue pourra couvrir des sujets spécifiques ou être globale.

5.7.2 L'ANAC notifiera par écrit à l'exploitant d'aérodrome :

- a) qu'il est placé sous supervision accrue, en indiquant quels sujets seront concernés et à partir de quelle date ;
- b) les raisons de la supervision accrue et en quoi elle consiste ;
- c) les actions requises de la part de l'aérodrome.

5.7.4 Les actions de supervision menées sous supervision accrue sont les mêmes que celles qui sont prises normalement, mais sont plus approfondies et portent sur tous les sujets en cause.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Edition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
--	---	--

5.7.5 Lorsqu'une supervision accrue prend fin sur un aérodrome pour un certain sujet, l'ANAC avisera par écrit l'exploitant d'aérodrome, en indiquant la fin de la procédure et la raison.

5.7.6 Le certificat/attestation d'homologation d'aérodrome pourra être amendé, suspendu ou révoqué selon les résultats de la supervision accrue.



**Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire**

**Processus de certification et d'homologation des
aérodromes**

RACI 6124

Edition 1

Date : 09/04/2018

Amendement 00

Date : 09/04/2018

APPENDICES

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Édition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
---	---	--

APPENDICE 1 : INSPECTIONS TECHNIQUES ET VÉRIFICATIONS SUR SITE

1.1 Généralités

1.1.1 Le but du présent chapitre est de dresser une liste des principaux points à examiner lors de des inspections/audits.

1.1.2 La liste qui suit pourra être élargie en fonction des exigences de certification/homologation applicables.

1.2 Inspections techniques

1.2.1 Infrastructure et aides au sol

La certification/homologation initiale de l'infrastructure et des aides au sol inclut ce qui suit:

a) *Limitation des obstacles:*

- 1) surfaces de limitation d'obstacles (OLS)
 - i) les surfaces sont-elles définies;
 - ii) aussi peu d'objets que possible pénètrent l'OLS;
 - iii) si des obstacles pénètrent l'OLS, ils sont bien marqués et éclairés. Des restrictions opérationnelles peuvent s'appliquer, selon le cas;
- 2) zone dégagée d'obstacles (OFZ):
 - i) ces surfaces sont définies si nécessaire;
 - ii) aucun objet ne pénètre l'OFZ, à moins d'être essentiel à la sécurité de la navigation aérienne et d'être frangible;
- 3) les objets sur les aires proches des pistes ou des voies de circulation (bandes de piste, prolongement dégagé, prolongement d'arrêt, zone de sécurité d'extrémité de piste, bandes de voie de circulation, aire de fonctionnement de radioaltimètre, aire d'avant-seuil) respectent-ils les spécifications;

b) *Caractéristiques physiques :*

- 1) pour faciliter la vérification de la conformité des caractéristiques

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Edition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
--	---	--

physiques de l'aérodrome, les inspecteurs doivent utiliser la méthode du code de référence, développée dans le RACI 6001. Le code de référence offre une méthode simple pour relier entre elles les nombreuses spécifications concernant les caractéristiques des aérodromes, de manière à donner une série d'installations d'aérodrome qui conviennent pour les avions appelés à utiliser l'aérodrome;

2) l'exploitant d'aérodrome peut indiquer dans son manuel d'aérodrome le code de référence choisi pour chaque élément de l'aire de mouvement, afin que les inspecteurs/auditeurs puissent vérifier que les pistes et les voies de circulation et leurs caractéristiques sont conformes aux exigences du code de référence ainsi qu'aux autres spécifications (force portante, caractéristiques de surface, pentes);

3) pistes

i) les caractéristiques physiques :

- sont conformes au règlement et au code de référence applicables;
- sont mesurées de façon adéquate et régulièrement;

ii) les distances déclarées publiées correspondent à la situation sur le site;

iii) les aires proches de la piste (accotements de piste, bandes de piste, prolongement dégagé, prolongement d'arrêt, aire de sécurité d'extrémité de piste, aire de fonctionnement de radioaltimètre, aire d'avant-seuil) sont-ils conformes à la réglementation et au code de référence applicables, en termes de largeur, type de surface, résistance, pentes, nivellement et objets qui s'y trouvent

iv) les distances de séparation sont conformes à la réglementation et au code de référence applicable

4) voies de circulation :

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodrômes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Edition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
---	---	--

- i) les caractéristiques physiques (largeur, rayon de courbure, surlargeur de voie de circulation, pentes longitudinale et transversale, rayon du virage de sortie pour voies de circulation à sortie rapide, type de surface, force portante) sont-ils conformes au code de référence publié pour chacune des voies de circulation;
- ii) les accotements et les bandes de voie de circulation sont-ils conformes à leur code de référence en termes de largeur, type de surface, pentes et objets qui s'y trouvent;
- iii) les voies de circulation en pont sont-ils conformes à leur code de référence en termes de largeur;
- iv) les distances de séparation pertinentes sont-ils conformes aux règlements applicables et au code de référence.

5) voies de service:

- i) des points d'attente sur voie de service sont-ils établis à l'intersection d'une voie et d'une piste, à une distance conforme au code de référence;

6) plates-formes d'attente de circulation, points d'attente avant piste et points d'attente intermédiaires

- i) les plates-formes d'attente de circulation, points d'attente avant piste et points d'attente intermédiaires sont-ils situés en accord avec le code de référence applicable;

c) *Réseaux électriques :*

- 1) une alimentation suffisante en énergie primaire est-elle disponible;
- 2) le temps de commutation répond aux exigences;
- 3) au besoin, une alimentation en énergie secondaire est-il disponible;
- 4) le service de la circulation aérienne (ATS) obtient au besoin un retour d'information sur l'état des aides au sol;

d) *Aides visuelles:*

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Edition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
---	---	--

1) marques

i) toutes les marques :

- requises sont en place;
- sont situées aux endroits prescrits et en nombre requis;
- ont les dimensions et les couleurs requises;

ii) sont incluses, le cas échéant :

- les marques de piste (marque de désignation de piste, marque de seuil, marque d'axe de piste, marque de bande latérale de piste, marque de point de visée, marque de zone de toucher des roues, marque d'aire de demi-tour sur piste) ;
- les marques de voie de circulation (marque axiales et marques axiales améliorées de voie de circulation, marque de bande latérale de voie de circulation, marque de point d'attente avant piste, marque de point d'attente intermédiaire) ;
- les marques d'aire de trafic ;
- les marques d'obligation;
- les marques d'indication (qui ne doivent pas obligatoirement être indiquées mais doivent être conformes si elles le sont) ;
- une marque de position de tenue de route (conforme à la réglementation applicable) ;
- une marque de point de contrôle d'aérodrome VOR;
- une marque de surface non portante;

2) panneaux :

i) tous les panneaux:

- sont en place là où c'est exigé;
- sont situés comme exigé;
- ont les dimensions et les couleurs requises;
- ont un balisage lumineux adéquat, lorsque c'est exigé;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aéroports</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Edition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
---	--	--

- sont frangibles, lorsque c'est exigé;
- ii) ceci comprend, lorsque c'est exigé :
 - des panneaux d'obligation (panneaux de désignation de piste, panneaux de point d'attente avant piste, panneaux de position d'attente catégories I, II et III, panneaux d'entrée interdite);
 - des panneaux d'indication (panneaux indicateurs de direction, panneaux d'emplacement, panneaux indicateurs de dégagement de piste, panneaux indicateurs de sortie de piste, panneaux indicateurs de décollage depuis une intersection, panneaux de destination, panneaux de point d'attente sur voie de service, panneaux de point de vérification VOR, panneau d'identification d'aérodrome).

3) feux :

- i) il ne devrait y avoir aucun feu non aéronautique qui pourrait compromettre la sécurité des avions
- ii) tous les feux aéronautiques :
 - sont installés lorsque c'est exigé
 - sont situés comme exigé et en nombre requis;
 - ont les couleurs et les niveaux d'intensité requis;
 - sont conformes aux niveaux de fonctionnement requis ou aux objectifs de maintenance;
 - sont frangibles comme exigé s'il s'agit de feux hors sol;
- iii) ceci comprend, lorsque c'est exigé :
 - le dispositif lumineux d'approche;
 - le dispositif lumineux de guidage vers la piste;
 - l'indicateur visuel de pente d'approche (VASIS ou PAPI);
 - les feux de piste (feux d'axe de piste, feux de bord de piste, feux d'identification de seuil de piste, feux d'extrémité de piste, feux de seuil de piste et feux de barre de flanc, feux

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Edition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
---	---	--

de zone de toucher des roues sur la piste, feux de prolongement d'arrêt, feux d'aire de demi-tour sur piste) ;

- les feux de voie de circulation (feux d'axe de voie de circulation, feux de bord de voie de circulation, barres d'arrêt, barres d'entrée interdite, feux de position d'attente intermédiaire, feux indicateurs de voie de sortie rapide);
- feux de sortie vers le poste de dégivrage/antigivrage;
- feux de protection de piste;
- feux de point d'attente sur voie de service;
- feux de zone inutilisable;
- phares aéronautiques;
- feux d'obstacle;

4) balises :

i) toutes les balises

- sont en place, là où c'est exigé;
- sont situées comme exigé et en nombre requis;
- ont les couleurs requises;
- sont frangibles;

ii) ceci inclut, lorsque c'est exigé :

- les balises de voie de circulation (balises de bord de voie de circulation, balises d'axe de voie de circulation) ;
- les balises de bord de piste sans revêtement;
- les balises de délimitation;
- les balises de bord de prolongement d'arrêt;
- les balises de zone inutilisable;

5) indicateurs

i) un indicateur de direction du vent :

- est situé au bon emplacement;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aéroports</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Edition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
---	--	--

- est conforme aux exigences relatives aux caractéristiques et à l'emplacement;
- est illuminé à un aéroport prévu pour utilisation nocturne.

1.2.2 Services RFF

La certification/homologation initiale des services RFF inclut ce qui suit:

a) Niveau de protection :

- 1) le niveau de protection est promulgué dans l'AIP;
- 2) l'exploitant d'aérodrome a une procédure pour réévaluer régulièrement le trafic et actualiser le niveau de protection en incluant l'indisponibilité ;
- 3) l'exploitant d'aérodrome a pris des dispositions avec les services d'information aéronautique, ATS inclus, pour fournir des renseignements à jour en cas de modification du niveau de protection;

b) Personnel RFF:

- 1) le personnel RFF est en nombre correspondant au niveau de protection qui convient à la catégorie RFF de l'aérodrome ;
- 2) la formation de tout le personnel RFF est adéquate et surveillée;
- 3) les installations d'entraînement, pouvant inclure de l'équipement de simulation pour l'entraînement sur des incendies d'avions, sont disponibles;
- 4) les procédures que suit le personnel RFF sont tenues à jour.

c) Intervention :

- 1) le service RFF est doté d'une carte à jour de sa zone d'intervention, comprenant les voies d'accès;
- 2) le délai d'intervention est conforme à la réglementation applicable et est régulièrement testé. Cette vérification sera prévue dans les procédures RFF;



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Edition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
---	---	--

- 3) le service RFF a des procédures qui décrivent cette intervention et assurent qu'un compte rendu sera écrit et envoyé en cas d'incident/accident;
- 4) un service de communication et d'alerte est assuré entre poste d'incendie, tour de contrôle et véhicules RFF;

d) Équipement de sauvetage :

- 1) le nombre de véhicules RFF est conforme à la réglementation applicable;
- 2) le service RFF a une procédure qui décrit l'entretien des véhicules RFF et assure que cet entretien est formellement surveillé;
- 3) les types et les quantités d'agents extincteurs, y compris les réserves, sont conformes à la réglementation applicable ;
- 4) les vêtements de protection et l'équipement respiratoire fournis sont conformes en qualité et quantité à la réglementation applicable, l'équipement respiratoire est vérifié comme il convient et les quantités sont formellement surveillées ;
- 5) un équipement de sauvetage spécifique, de type adéquat et en quantité suffisante, est fourni si la zone à couvrir par le service RFF comprend une étendue d'eau;
- 6) tout autre équipement requis par la réglementation applicable est fourni en nombre suffisant.

1.2.3 Gestion du risque faunique

Les vérifications qui suivent portent sur la gestion du risque faunique; elles peuvent soit être faites lors d'une inspection technique, soit être comprises dans l'audit des procédures de l'exploitant d'aérodrome :

- a) *l'équipement requis est-il fourni;*
- b) *des clôtures sont en place comme exigé;*
- c) *l'exploitant d'aérodrome a une procédure décrivant les mesures de dissuasion qui sont prises pour éviter la présence d'animaux, notamment :*
 - 1) *quelles sont les personnes chargées de ces mesures et quelle est leur*

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Édition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
---	---	--

formation;

- 2) comment et quand sont prises ces mesures, et comment des comptes rendus à ce sujet sont établis et communiqués;
- 3) quel est l'équipement utilisé pour prendre ces mesures;
- 4) analyses des abords de l'aérodrome et mesures préventives à prendre pour dissuader les animaux de s'approcher;
- 5) surveillance de ces mesures, y compris, s'il y a lieu, la conduite d'évaluations appropriées de la présence d'animaux ;
- 6) coordination avec les services ATS.

d) L'exploitant d'aérodrome a une procédure établie pour:

- 1) enregistrer et analyser les incidents impliquant des animaux;
- 2) recueillir les restes d'animaux ;
- 3) surveiller les mesures correctrices à prendre par la suite;
- 4) présenter à l'ANAC des comptes rendus des incidents impliquant des animaux.

2.2 Vérification sur site des procédures et du SGS de l'exploitant

2.2.1 Vérification sur site des procédures de l'exploitant

La vérification sur site des procédures de l'exploitant d'aérodrome comprend ce qui suit:

a) Données d'aérodrome et leur communication:

- 1) exhaustivité, exactitude et intégrité des données communiquées conformément à l'AIP, notamment:
 - i) collecte de données, y compris l'état de l'aire de mouvement et de ses installations;
 - ii) vérifications de la validité des données;
 - iii) transmission des données;
 - iv) modifications, permanentes ou non, de données publiées;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Édition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
---	---	--

- v) vérifications des renseignements, une fois publiés;
 - vi) actualisation des renseignements après des travaux de construction;
- 2) existence d'une coordination formelle avec l'ATS;
 - 3) existence d'une coordination formelle avec les services d'information aéronautique;
 - 4) publication des renseignements requis dans la publication d'information aéronautique ;
 - 5) les renseignements publiés concordent avec la situation sur le site;
- b) *Accès à l'aire de mouvement :*
- 1) il existe un plan à jour montrant clairement tous les points d'accès à l'aire de mouvement;
 - 2) il y a une procédure décrivant l'inspection des points d'accès et des clôtures;
- Note. — Les procédures d'accès aux aires de manœuvre sont souvent nettement différentes de celles qui sont établies pour les aires de trafic.*
- c) *Plan d'urgence d'aérodrome:*
- 1) il existe un plan d'urgence d'aérodrome et ce plan est à jour;
 - 2) des exercices ont lieu régulièrement en rapport avec le plan d'urgence;
 - 3) il y a une procédure décrivant les tâches que prévoit le plan d'urgence;
 - 4) l'exploitant d'aérodrome vérifie régulièrement les renseignements figurant dans le plan d'urgence, ce qui inclut la tenue d'une liste à jour des personnes mentionnées dans ce plan avec leurs coordonnées;
 - 5) il y a une procédure décrivant ses rôles et ses responsabilités en cas d'urgence;
 - 6) il y a une procédure décrivant l'intervention d'autres instances en cas d'urgence, et la coordination avec elles ;
 - 7) l'équipement d'urgence minimal requis est disponible, y compris un



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Édition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
---	---	--

centre directeur des opérations d'urgence suffisamment équipé et un poste de commandement mobile.

d) RFF:

- 1) une inspection technique des divers éléments des services RFF visés au chapitre relatif à l'inspection technique, alinéa b) est effectuée avant l'audit;
- 2) les vérifications à faire pendant la vérification sur site par l'exploitant d'aérodrome consistent seulement à vérifier la mise en œuvre en temps voulu du plan d'action correctrice à la suite de l'inspection technique;
- 3) si la vérification sur site révèle de nouveaux écarts, ceux-ci seront mentionnés dans le compte rendu de vérification sur site;

e) Inspection de l'aire de mouvement :

- 1) il y a une procédure pour s'assurer qu'il existe une coordination avec l'ATS pour l'inspection de l'aire de mouvement;
- 2) décrire les inspections, si elles sont effectuées par l'exploitant d'aérodrome, notamment:
 - i) fréquence et portée;
 - ii) compte rendu, transmission et dépôt;
 - iii) mesures à prendre et leur surveillance;
- 3) évaluer, mesurer et rendre compte des caractéristiques de la surface des pistes lorsque la piste est humide ou contaminée, et les communiquer ensuite à l'ATS

f) Entretien de l'aire de mouvement.

- 1) il y a une procédure pour mesurer périodiquement les caractéristiques de frottement de la surface de piste, en évaluant si elles sont adéquates et toutes mesures requises
- 2) s'assurer de l'existence d'un plan d'entretien à long terme, incluant la gestion des caractéristiques de frottement de la surface des pistes, des chaussées, des aides visuelles, des clôtures, des réseaux de drainage et réseaux électriques et des bâtiments.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Édition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
---	---	--

g) Conditions météorologiques dangereuses

- 1) pour les autres situations météorologiques dangereuses pouvant se produire à l'aérodrome (telles que tempêtes, forts vents en surface et rafales, tempêtes de sable), l'exploitant d'aérodrome doit avoir des procédures décrivant les dispositions à prendre et définissant les responsabilités et les critères de suspension des opérations sur la piste ;
- 2) l'exploitant d'aérodrome à une coordination officielle avec le fournisseur de services météorologiques pour être avisé de tout changement significatif des conditions météorologiques;

h) Aides visuelles et réseaux électriques d'aérodrome

- 1) si l'exploitant d'aérodrome est responsable de l'entretien des aides visuelles et des réseaux électriques, il existe des procédures décrivant:
 - i) les tâches - courantes et d'urgence, y compris les inspections des aides lumineuses et non lumineuses et leur fréquence et l'entretien de l'alimentation électrique ;
 - ii) établissement, transmission et enregistrement de comptes rendus;
 - iii) surveillance des mesures ultérieures ;
 - iv) coordination avec l'ATS.
- 2) si l'exploitant d'aérodrome n'est pas chargé de l'entretien des aides visuelles et des réseaux électriques, l'organisme qui en est chargé doit être clairement identifié, et l'existence de procédures de coordination formelles avec l'exploitant d'aérodrome devra être assurée, y compris les objectifs convenus;
- 3) le marquage des obstacles est pris en compte.

i) Sécurité opérationnelle pendant les travaux sur l'aérodrome :

- 1) pour l'exécution de travaux sur l'aérodrome,
 - i) il y a une procédure décrivant la nécessité d'aviser les différentes parties prenantes;



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Édition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
---	---	--

- ii) les évaluations de risques liés aux travaux sur l'aérodrome;
- iii) les rôles et les responsabilités des différentes parties, y compris leurs relations et l'application des mesures de sécurité ;
- iv) la surveillance de la sécurité pendant les travaux;
- v) la réouverture des installations, lorsqu'il y a lieu;
- vi) la coordination nécessaire avec l'ATS.

j) Gestion de l'aire de trafic. Lorsqu'un service de gestion de l'aire de trafic est assuré,

- 1) il y a une procédure pour assurer la coordination avec l'ATS;
- 2) l'utilisation d'avions acceptables pour chaque poste de stationnement dûment identifié;
- 3) l'établissement d'une ligne de sécurité d'aire de trafic en conformité;
- 4) des instructions de sécurité générales pour tous les agents sur l'aire de trafic;
- 5) le placement et le refoulement des avions.

k) Gestion de la sécurité de l'aire de trafic :

- 1) il y a une procédure pour l'inspection de l'aire de trafic (voir l'alinéa j));
- 2) il existe une coordination avec les autres parties ayant accès à l'aire de trafic, telles que les compagnies d'avitaillement en carburant et autres services d'escale;

l) Véhicules sur l'aire de mouvement :

- 1) il y a une procédure pour assurer que les véhicules sur l'aire de mouvement sont équipés de façon adéquate;
- 2) que les conducteurs ont reçu la formation appropriée;
- 3) si l'exploitant d'aérodrome est responsable pour la formation de conducteurs de véhicules opérant sur l'aire de manœuvre, qu'il existe

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aéroports</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Édition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
---	--	--

un plan de formation approprié, incluant la formation périodique et les actions de sensibilisation;

- 4) si l'exploitant d'aérodrome n'est pas chargé de cette formation ou d'une partie de cette formation, que le prestataire de services est clairement identifié et qu'il existe une coordination formelle entre eux.
- m) Gestion du risque faunique. Les vérifications portant sur la gestion du risque faunique peuvent être une inspection technique ou être comprises dans la vérification sur site des procédures de l'exploitant:*
- 1) si le domaine n'a pas été inspecté lors des inspections techniques, l'équipe de vérification sur site devra vérifier les points énumérés au § 2.3, alinéa c), ci-dessus;
 - 2) s'il a été procédé à une inspection technique avant la vérification sur site, celle-ci consistera à vérifier la mise en œuvre en temps utile du plan d'action correctrice établi à la suite de l'inspection technique;
 - 3) si la vérification sur site révèle de nouveaux écarts, ceux-ci devront être mentionnés dans le compte rendu de cette vérification.
- n) Obstacles*
- 1) il y a une procédure pour assurer qu'il existe une carte d'obstacles;
 - 2) il y a une procédure de surveillance des obstacles décrivant les vérifications, leur fréquence, l'enregistrement et les mesures de suivi;
 - 3) il y a une procédure pour s'assurer que les obstacles ne représentent pas un danger pour la sécurité et que des mesures appropriées sont prises lorsqu'il y a lieu.
- o) Enlèvement d'avions accidentellement immobilisés :*
- 1) il existe un plan pour l'enlèvement d'un avion accidentellement immobilisé, décrivant le rôle et la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome, y compris la coordination nécessaire avec d'autres



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Édition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
---	---	--

intervenants et les moyens disponibles ou qui peuvent être mis à disposition;

p) Opérations par faible visibilité:

- 1) il existe une coordination entre l'exploitant d'aérodrome et l'ATS, y compris la connaissance de la situation en ce qui concerne les procédures d'exploitation par faible visibilité (LVP) et la dégradation des aides visuelles;
- 2) il y a une procédure qui décrit les mesures à prendre lorsque des LVP sont en cours (contrôle des véhicules, mesure de portée visuelle si nécessaire)

2.2.2 Vérification sur site du SGS

- a) Les éléments devant être en place lors de la délivrance de la certification initiale sont, au minimum, les suivants :
 - 1) politique de sécurité : une politique de sécurité a été approuvée par le dirigeant responsable pour refléter les engagements de l'organisation en matière de sécurité
 - 2) la structure organisationnelle de l'exploitant : l'exploitant d'aérodrome a nommé un dirigeant responsable et un gestionnaire de la sécurité
- b) Le gestionnaire de la sécurité doit être indépendant de toute tâche opérationnelle relative à la sécurité de l'aérodrome. Les critères pour l'évaluation de la structure du SGS de l'exploitant pourront être adaptés à la taille de l'exploitant, notamment en ce qui concerne l'indépendance du gestionnaire de la sécurité;
- c) La capacité et la compétence de l'exploitant d'aérodrome doivent être évaluées de manière à assurer un engagement et une responsabilité de gestion suffisants pour la sécurité à l'aérodrome. Ceci est habituellement réalisé par le biais de la compétence du dirigeant responsable;
 - 1) *responsabilités et missions* : l'exploitant d'aérodrome a formellement défini les responsabilités de chaque membre du personnel en ce qui concerne la sécurité, ainsi que les chaînes de responsabilité ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aéroports</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Édition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
---	--	--

- 2) *formation* : l'exploitant d'aérodrome surveille formellement la formation du personnel et des sous-traitants, en veillant à ce qu'elle soit adéquate, et prend des mesures lorsque c'est nécessaire
- 3) *comptes rendus d'accident et d'incident* : l'exploitant d'aérodrome a une procédure assurant que :
 - i) le personnel et les sous-traitants rendent compte des incidents, ceci comprenant une description des mesures mises en place pour qu'ils soient en mesure de le faire;
 - ii) les incidents soient promptement analysés et les mesures à prendre par la suite soient surveillées;
 - iii) les comptes rendus et analyses des incidents soient enregistrés;
 - iv) Il soit rendu compte des incidents à l'ANAC;
 - v) une coordination soit en place avec les autres parties prenantes;
- 4) *dangers existants à l'aérodrome* : il y a une procédure pour identifier, analyser et évaluer les dangers pour la sécurité des opérations aériennes et la mise en place de mesures d'atténuation appropriées;
- 5) *évaluation des risques et atténuation des changements* : il y a une procédure assurant que l'impact que tout changement à l'aérodrome peut avoir sur la sécurité soit analysé, en dressant la liste des dangers qui pourraient en résulter. Cette procédure indique qui procède à l'analyse, quand et comment les dangers sont surveillés, quelles mesures sont prises ensuite, et quels critères mènent à l'analyse. Ces évaluations sont enregistrées dans des dossiers;
- 6) *indicateurs de sécurité* : l'exploitant d'aérodrome établit et surveille ses propres indicateurs de sécurité, illustrant ses critères de sécurité, afin de pouvoir analyser les carences éventuelles;
- 7) *audits de sécurité* : l'exploitant d'aérodrome a mis en place un programme d'audits de sécurité incluant un programme de formation pour les intervenants;
- 8) *promotion de la sécurité* : l'exploitant d'aérodrome devra avoir un processus pour promouvoir l'information en matière de sécurité.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Edition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
--	---	--

APPENDICE 2 : FORMULAIRE DE DEMANDE

1. FORMULAIRE DE DEMANDE CERTIFICAT D'AERODROME

1. Cette demande porte sur:

<input type="checkbox"/>	Une nouvelle demande
<input type="checkbox"/>	Une demande de renouvellement du certificat N° expirant le

2. Quelle personne morale intervient comme candidat titulaire du certificat (postulant)?

Nom:
Adresse:
Boite Postale :
Fonction :
Téléphone :
Fax :
E-mail :

3. Qui est le Dirigeant responsable?

Nom:
Fonction :
Organisation :
Adresse:
Téléphone :
Fax :
E-mail :

4. Qui est le Directeur ou Responsable de la sécurité?

Nom:
Fonction :
Organisation :
Adresse:
Téléphone :
Fax :
E-mail :

5. Données sur l'aérodrome:

Nom de l'aérodrome:
Description du bien-fonds:
ou
Coordonnées géographiques du point de référence (selon WGS84):

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodrômes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Edition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
---	---	--

Longueur de la piste la plus longue: m

6. La personne morale mentionnée sous 2 est-elle propriétaire du site de l'aérodrome?

Oui
 Non

Si non, indiquez:

a) le détail des droits exercés par le candidat sur le site;

b) le nom et l'adresse du/des propriétaire(s) du/des site(s), et une preuve écrite que le candidat a obtenu l'autorisation d'utiliser le(s) site(s) comme aérodrome.

7. Le Dirigeant responsable mentionné sous 3 assume-t-il la responsabilité¹ pour les activités de base en rapport avec le RACI 6001?

7.1. Communication des comptes rendus d'aérodrome à l' AIS (Aeronautical Information Services)

Oui, et en gestion propre
 Oui, et sous-traité à
 Non, la responsabilité est assumée par

Remarques éventuelles:

7.2. Sûreté de l'aérodrome (exemple : contrôle d'accès)

Oui, et en gestion propre
 Oui, et sous-traité à
 Non, la responsabilité est assumée par

Remarques éventuelles:

7.3. Plan d'urgence de l'aérodrome

Oui, et en gestion propre
 Oui, et sous-traité à
 Non, la responsabilité est assumée par

Remarques éventuelles:

7.4. Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie

Oui, et en gestion propre
 Oui, et sous-traité à
 Non, la responsabilité est assumée par

Remarques éventuelles:

7.5. Inspection de l'aire de mouvement et des surfaces de limitation d'obstacles

Oui, et en gestion propre
 Oui, et sous-traité à
 Non, la responsabilité est assumée par



Remarques éventuelles:

7.6. Installation, inspection et maintenance des aides visuelles et systèmes électriques

- Oui, et en gestion propre
- Oui, et sous-traité à
- Non, la responsabilité est assumée par

Remarques éventuelles:

7.7. Maintenance de l'aire de mouvement

- Oui, et en gestion propre
- Oui, et sous-traité à
- Non, la responsabilité est assumée par

Remarques éventuelles:

7.8. Planification et réalisation des travaux sur l'aérodrome

- Oui, et en gestion propre
- Oui, et sous-traité à
- Non, la responsabilité est assumée par

Remarques éventuelles:

7.9. Gestion des aires de trafic

- Oui, et en gestion propre
- Oui, et sous-traité à
- Non, la responsabilité est assumée par

Remarques éventuelles:

7.10. Contrôle des véhicules côté piste

- Oui, et en gestion propre
- Oui, et sous-traité à
- Non, la responsabilité est assumée par

Remarques éventuelles:

7.11. Gestion du péril animalier

- Oui, et en gestion propre
- Oui, et sous-traité à
- Non, la responsabilité est assumée par

Remarques éventuelles:

7.12. Contrôle des obstacles sur l'aérodrome

- Oui, et en gestion propre
- Oui, et sous-traité à
- Non, la responsabilité est assumée par

Remarques éventuelles:

7.13. Contrôle des obstacles autour de l'aérodrome

- Oui, et en gestion propre
 Oui, et sous-traité à
 Non, la responsabilité est assumée par

Remarques éventuelles:

7.14. Enlèvement d'aéronefs accidentellement immobilisés

- Oui, et en gestion propre
 Oui, et sous-traité à
 Non, la responsabilité est assumée par

Remarques éventuelles:

7.15. Manutention de marchandises dangereuses sur l'aérodrome

- Oui, et en gestion propre
 Oui, et sous-traité à
 Non, la responsabilité est assumée par

Remarques éventuelles:

7.16. Procédures par faible visibilité

- Oui, et en gestion propre
 Oui, et sous-traité à
 Non, la responsabilité est assumée par

Remarques éventuelles:

7.17. Protection des emplacements des aides à la navigation

- Oui, et en gestion propre
 Oui, et sous-traité à
 Non, la responsabilité est assumée par

Remarques éventuelles:

7.18. Système de gestion de la sécurité (SGS)

- Oui, et en gestion propre
 Oui, et sous-traité à
 Non, la responsabilité est assumée par

Remarques éventuelles:

**7.19. Caractéristiques physiques de l'infrastructure et/ou l'équipement actuel et futur
de l'aérodrome**

- Oui, et en gestion propre
 Oui, et sous-traité à
 Non, la responsabilité est assumée par

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Edition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
--	---	--

Remarques éventuelles:

¹ Dans ce contexte, responsabilité signifie que la personne mentionnée est responsable du bon déroulement et de la sécurité de l'activité de base, et:

1. qu'elle est autorisée à cet effet à poser les actes nécessaires au sein de l'organisation (par exemple sur les matières financières et de gestion du personnel) pour que l'ensemble des activités qui s'y rapportent puissent être financées et réalisées conformément aux exigences techniques, ou
2. qu'elle a pouvoir de décision sur le contrat de sous-traitance de l'activité de base.

8. Type d'aéronef le plus grand appelé à utiliser l'aérodrome:

9. Nombre de mouvements sur l'aérodrome au cours de l'année civile écoulée, ventilé en fonction des règles de circulation aérienne applicables (VFR/IFR):

Total:	mouvements, dont	en VFR et	en IFR
--------	------------------	-----------	--------

NB : Chaque décollage ou atterrissage est un mouvement

10. Données pour l'ensemble des pistes: (1) numéro d'identification de piste, (2) code de référence OACI, (3) type de piste (approche à vue, approche classique, approche de précision de catégorie I, catégorie II), (4) TORA, (5) TODA, (6) ASDA, (7) LDA:

(1)	(2)	(3) Type de piste	(4) TORA	(5) TODA	(6) ASDA	(7) LDA
			m	m	m	m
			m	m	m	m

Remarques éventuelles:

11. Minima d'aérodrome:

Minimum d'aérodrome pour le décollage =	m RVR
Minimum d'aérodrome pour l'atterrissage =	m RVR
Remarques éventuelles:	

12. Le postulant a-t-il implémenté les procédures de faible visibilité?

<input type="checkbox"/> Oui, uniquement pour le décollage
<input type="checkbox"/> Oui, pour le décollage comme pour l'atterrissage
<input type="checkbox"/> Non

13. Catégorie de sauvetage et de lutte contre l'incendie de l'aérodrome:

Catégorie d'aérodrome pour le sauvetage et la lutte contre l'incendie = CAT
Remarques éventuelles:

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Edition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
--	---	--

14. S'agit-il d'un aérodrome contrôlé? Quel(s) service(s) local/locaux de circulation aérienne (ATS) est/sont présent(s) sur l'aérodrome?

<input type="checkbox"/> Aérodrome contrôlé (ATC) <input type="checkbox"/> Aérodrome non contrôlé (pas ATC) Service(s) ATS: Prestataire(s) de services ATS:
--

15. Limitations opérationnelles applicables

Limitations imposées par le postulant : Limitations imposées par la l'Administration de l'Aviation Civile : Remarques éventuelles :

16. Uniquement pour une demande de renouvellement du certificat: quelles modifications, sont intervenues depuis la dernière date d'édition?

16.a) Modifications au niveau de la gestion de l'aérodrome: 16.b) Modifications au niveau de l'utilisation ou de l'exploitation de l'aérodrome: 16.c) Modifications aux limites de l'aérodrome: 16.d) Toute autre modification demandée par l'exploitant:
--

17. RACI 6001 sur la base duquel le postulant a examiné la conformité de l'aérodrome et complété sa Checklist de conformité ?

RACI 6001, édition N° , amendement N°

18. Edition et amendement du manuel d'aérodrome en vigueur au moment de la demande, et date de la dernière modification publiée le cas échéant.

Manuel d'aérodrome, édition N° , date amendement N° , date
--

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Edition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
--	---	--

19. Données à mentionner sur le certificat

NOM DE L'AÉRODROME :
LATITUDE/LONGITUDE :
NOM ET ADRESSE DE L'EXPLOITANT :
CONDITIONS SPECIFIQUES :

Je soussigné [nom du Dirigeant Responsable], au nom de [nom du postulant], déclare que les données de cette demande sont sincères et véritables et sollicite par la présente un Certificat d'Aérodrome conformément au §1.4 du Règlement RACI 6001 pour [nom de l'aérodrome].

Fait à, le.....

.....
[Nom et Signature]

Instructions:

1. Trois (03) exemplaires du manuel d'aérodrome, dont deux (02) en version papier et un (01) en version électronique doivent faire partie intégrante de la demande.
2. Des pièces justificatives pourront être demandées à l'appui de toute déclaration faite dans la présente demande.
3. Un droit sera perçu pour couvrir les frais afférents à l'instruction de cette demande. L'ANAC ne procédera pas à l'évaluation de la demande avant la réception du paiement.
4. Il convient de soumettre la demande à l'Administration de l'Aviation Civile contre accusé de réception.
5. L'Administration de l'Aviation Civile ne procédera à l'évaluation de la demande qu'après réception de tous les documents qui doivent être introduits pour étayer la demande.

Réservé à l'administration de l'Aviation Civile		
Date de réception du formulaire :		
Avis Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable <input type="checkbox"/>	Nom de l'inspecteur	Date et signature
Motifs du rejet (si c'est le cas)		

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Edition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
--	---	--

2. FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTESTATION D'HOMOLOGATION D'AERODROME

1. Cette demande porte sur:

<input type="checkbox"/>	Une nouvelle demande
<input type="checkbox"/>	Une demande de renouvellement de l'attestation N° expirant le

2. Quelle personne morale intervient comme candidat titulaire de l'attestation (postulant)?

Nom:
Adresse:
Boite Postale :
Fonction :
Téléphone :
Fax :
E-mail :

3. Qui est le Dirigeant responsable?

Nom:
Fonction :
Organisation :
Adresse:
Téléphone :
Fax :
E-mail :

4. Qui est le Responsable de la sécurité sur l'aérodrome?

Nom:
Fonction :
Organisation :
Adresse:
Téléphone :
Fax :
E-mail :

5. Données sur l'aérodrome:

Nom de l'aérodrome:
Description du bien-fonds:
ou
Coordonnées géographiques du point de référence (selon WGS84):
Longueur de la piste la plus longue: m

6. La personne morale mentionnée sous 2 est-elle propriétaire du site de l'aéroport?

- Oui
 Non

Si non, indiquez:

- c) le détail des droits exercés par le candidat sur le site;
- d) le nom et l'adresse du/des propriétaire(s) du/des site(s), et une preuve écrite que le candidat a obtenu l'autorisation d'utiliser le(s) site(s) comme aéroport.

7. Le Dirigeant responsable mentionné sous 3 assume-t-il la responsabilité¹ pour les activités de base en rapport avec le RACI 6001?

7.1. Communication des comptes rendus d'aéroport à l'AIS (Aeronautical Information Services)

- Oui, et en gestion propre
 Oui, et sous-traité à
 Non, la responsabilité est assumée par

Remarques éventuelles:

7.2. Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie

- Oui, et en gestion propre
 Oui, et sous-traité à
 Non, la responsabilité est assumée par

Remarques éventuelles:

7.3. Inspection de l'aire de mouvement et des surfaces de limitation d'obstacles

- Oui, et en gestion propre
 Oui, et sous-traité à
 Non, la responsabilité est assumée par

Remarques éventuelles:

7.4. Installation, inspection et maintenance des aides visuelles et systèmes électriques

- Oui, et en gestion propre
 Oui, et sous-traité à
 Non, la responsabilité est assumée par

Remarques éventuelles:

7.5. Maintenance de l'aire de mouvement

- Oui, et en gestion propre
 Oui, et sous-traité à
 Non, la responsabilité est assumée par

Remarques éventuelles:

7.6. Gestion du péril animalier

- Oui, et en gestion propre
 Oui, et sous-traité à
 Non, la responsabilité est assumée par

Remarques éventuelles:

7.7. Contrôle des obstacles sur l'aérodrome

- Oui, et en gestion propre
 Oui, et sous-traité à
 Non, la responsabilité est assumée par

Remarques éventuelles:

7.8. Contrôle des obstacles autour de l'aérodrome

- Oui, et en gestion propre
 Oui, et sous-traité à
 Non, la responsabilité est assumée par

Remarques éventuelles:

7.9. Caractéristiques physiques de l'infrastructure et/ou l'équipement actuel et futur de l'aérodrome

- Oui, et en gestion propre
 Oui, et sous-traité à
 Non, la responsabilité est assumée par

Remarques éventuelles:

¹ Dans ce contexte, responsabilité signifie que la personne mentionnée est responsable du bon déroulement et de la sécurité de l'activité de base, et:

3. qu'elle est autorisée à cet effet à poser les actes nécessaires au sein de l'organisation (par exemple sur les matières financières et de gestion du personnel) pour que l'ensemble des activités qui s'y rapportent puissent être financées et réalisées conformément aux exigences techniques, ou
4. qu'elle a pouvoir de décision sur le contrat de sous-traitance de l'activité de base.

8. Type d'aéronef le plus grand appelé à utiliser l'aérodrome:

--

9. Nombre de mouvements sur l'aérodrome au cours de l'année civile écoulée, ventilé en fonction des règles de circulation aérienne applicables (VFR/IFR):

Total:	mouvements, dont	en VFR et	en IFR
--------	------------------	-----------	--------

NB : Chaque décollage ou atterrissage est un mouvement

10. Données pour l'ensemble des pistes: (1) numéro d'identification de piste, (2) code de référence OACI, (3) type de piste (*approche à vue, approche classique, approche de précision de catégorie I, catégorie II*), (4) TORA, (5) TODA, (6) ASDA, (7) LDA:

(1)	(2)	(3) Type de piste	(4) TORA	(5) TODA	(6) ASDA	(7) LDA
			m	m	m	m
			m	m	m	m

Remarques éventuelles:

11. Catégorie de sauvetage et de lutte contre l'incendie de l'aérodrome:

Catégorie d'aérodrome pour le sauvetage et la lutte contre l'incendie = CAT
Remarques éventuelles:

12. S'agit-il d'un aérodrome contrôlé? Quel(s) service(s) local/locaux de circulation aérienne (ATS) est/sont présent(s) sur l'aérodrome?

Aérodrome contrôlé (ATC)
 Aérodrome non contrôlé (pas ATC)
 Service(s) ATS:
 Prestataire(s) de services ATS:

13. Limitations opérationnelles applicables

Limitations imposées par le postulant :
 Limitations imposées par la l'Administration de l'Aviation Civile :
 Remarques éventuelles :

14. Uniquement pour une demande de renouvellement de l'attestation: quelles modifications, sont intervenues depuis la dernière date d'édition?

16.a) Modifications au niveau de la gestion de l'aérodrome:
 16.b) Modifications au niveau de l'utilisation ou de l'exploitation de l'aérodrome:
 16.c) Modifications aux limites de l'aérodrome:
 16.d) Toute autre modification demandée par l'exploitant:

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Edition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
--	---	--

15. RACI 6001 sur la base duquel le postulant a examiné la conformité de l'aérodrome et complété sa Checklist de conformité ?

RACI 6001, édition N° , amendement N°

16. Edition et amendement du manuel d'aérodrome en vigueur au moment de la demande, et date de la dernière modification publiée le cas échéant.

Manuel d'aérodrome, édition N° , date amendement N° , date

17. Données à mentionner sur le certificat

NOM DE L'AÉRODROME :
LATITUDE/LONGITUDE :
NOM ET ADRESSE DE L'EXPLOITANT :
CONDITIONS SPECIFIQUES :

Je soussigné [nom du Dirigeant Responsable], au nom de [nom du postulant], déclare que les données de cette demande sont sincères et véritables et sollicite par la présente un Certificat d'Aérodrome conformément au §1.4 du Règlement RACI 6001 pour [nom de l'aérodrome].

Fait à, le.....

.....
[Nom et Signature]

Instructions:

1. Trois (03) exemplaires du manuel d'aérodrome, dont deux (02) en version papier et un (01) en version électronique doivent faire partie intégrante de la demande.
2. Des pièces justificatives pourront être demandées à l'appui de toute déclaration faite dans la présente demande.
3. Un droit sera perçu pour couvrir les frais afférents à l'instruction de cette demande. L'ANAC ne procédera pas à l'évaluation de la demande avant la réception du paiement.
4. Il convient de soumettre la demande à l'Administration de l'Aviation Civile contre accusé de réception.
5. L'Administration de l'Aviation Civile ne procédera à l'évaluation de la demande qu'après réception de tous les documents qui doivent être introduits pour étayer la demande.

Réservé à l'administration de l'Aviation Civile		
Date de réception du formulaire :		
Avis Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable <input type="checkbox"/>	Nom de l'inspecteur	Date et signature
Motifs du rejet (si c'est le cas)		

 <p data-bbox="215 161 529 212">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="576 91 1054 143">Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p data-bbox="762 168 868 194">RACI 6124</p>	<p data-bbox="1086 91 1182 118">Edition 1</p> <p data-bbox="1086 118 1270 145">Date : 09/04/2018</p> <p data-bbox="1086 145 1254 172">Amendement 00</p> <p data-bbox="1086 172 1270 199">Date : 09/04/2018</p>
---	---	--

APPENDICE 3 : MODELE DE CERTIFICAT D'AERODROME/ATTESTATION





MINISTRE DES TRANSPORTS

Ministry of transport

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE

National Civil Aviation Authority of Côte d'Ivoire

CERTIFICAT D'AERODROME

AERODROME CERTIFICATE

N° DU CERTIFICAT/CERTIFICATE N°

NOM DE L'AERODROME/AERODROME NAME

LATITUDE/LONGITUDE

NOM ET ADRESSE DE L'EXPLOITANT/NAME AND AERODROME OPERATOR ADDRESS

CONDITIONS SPECIFIQUES/SPECIFIC CONDITIONS

Voir annexe au Certificat/ Refer to certificate appendix

Ce certificat d'aérodrome est délivré par le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) en vertu de l'article 133 de l'Ordonnance N°2008-08 du 23 janvier 2008 portant code de l'Aviation Civile et il autorise l'exploitant, tel que l'établit le manuel d'exploitation d'aérodrome approuvé, à exploiter ledit aérodrome. (This aerodrome certificate is issued by the National Civil Aviation Authority (ANAC) General Director under section 133 of Law No. 2008-08 of 23 January 2008 on code of Civil Aviation and authorizes the operator named in the approved aerodrome operations manual to operate this aerodrome).

Le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) peut suspendre ou annuler ce certificat d'aérodrome en tout temps si l'exploitant de l'aérodrome ne se conforme pas aux dispositions établies dans la Règlementation ou pour toutes autres raisons tel que l'énonce la loi. (The National Civil Aviation Authority General Director (ANAC) will suspend or cancel the aerodrome certificate at any time where the aerodrome operator fails to comply with the provisions set in the Regulation or for any other reasons as stated in the law).

Date de délivrance (date of issue) :

Date de validité (date of validity) :

Ce certificat reste en vigueur dans la limite de sa date de validité jusqu'à son transfert, sa suspension ou son annulation. (This certificate remains in force within the limits of its validity until his transfer, suspension or cancellation).

Le Directeur Général de l'Aviation Civile
Civil Aviation Authority General Director

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Edition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
--	---	--

Annexe au certificat N° pour l'aérodrome de [nom de l'aérodrome]

Annex to Certificate N° for Airfield [name of the aerodrome]

1. CODE DE REFERENCE D'AERODROME (Aerodrome reference code)

2. TYPE D'AVION CRITIQUE (Type of aircraft critical)

Note. - [ex. A380 ; B747-400 ; B777 ; A340-600....], Ces types d'aéronefs sont ceux pouvant être accueillis régulièrement, compte tenu des caractéristiques physiques et/ou géométriques des infrastructures (pistes, voies de circulation et aires de stationnement) et, le cas échéant, des études de sécurité associées.

3. NIVEAU DE PROTECTION SSLIA (RFF protection level)

4. RESTRICTIONS OPERATIONNELLES A L'AERODROME (Operational restrictions)

5. CONDITIONS ASSOCIEES AU CERTIFICAT (Conditions associated to certificate)

5.1 Conditions Générales (General Conditions)

- a) L'exploitant d'aérodrome veille à ce que toutes les installations de l'aérodrome, l'équipement, les services et les procédures soient exploités et/ou entretenus correctement et efficacement en conformité avec le Manuel d'aérodrome soumis à l'autorité, les normes applicables énoncées dans le Règlement RACI 6001 et toute condition prévue dans le présent certificat d'aérodrome. *(The Aerodrome Operator shall ensure that all the aerodrome facilities, equipment, services and procedures are operated and/or maintained properly and efficiently in accordance with the Aerodrome Operations Manual submitted to the Authority, the applicable standards set out in the RACI 6001 and any condition specified in this Aerodrome Certificate.)*
- b) L'exploitant d'aérodrome doit s'assurer qu'un nombre suffisant de personnel qualifié et compétent est utilisé pour effectuer toutes les activités critiques pour le fonctionnement et l'entretien de son aérodrome, et qu'un programme de formation continue du personnel est mis en œuvre. *(The Aerodrome Operator shall ensure that an adequate number of qualified and skilled personnel are employed to perform all critical activities for the operation and maintenance of its aerodrome, and that a program to upgrade the competency of the personnel is in place.)*
- c) L'exploitant d'aérodrome doit s'assurer de la bonne coordination avec les organismes responsables des services d'information aéronautique, services météorologiques, de sécurité et d'autres domaines liés à la sécurité mis en place. *(The Aerodrome Operator shall ensure that proper coordination with the agencies responsible for aeronautical information services, meteorological services, security and other areas related to safety are established.)*
- d) L'exploitant d'aérodrome doit permettre le libre accès à l'aérodrome et toute installation associée, équipements, documents, dossiers relatives au fonctionnement ou à la sécurité de l'aérodrome aux fins d'inspection, d'essais et /ou vérification de la performance. *(The Authority shall be granted free access to the aerodrome and any associated facility, equipment, document, record relating to the operation, safety or security of the aerodrome for the purpose of inspection, testing and/or verification of performance.)*

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodrômes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Edition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
--	---	--

- e) L'exploitant d'aérodrome doit aviser l'organisme responsable des services d'information aéronautique de tout changement à l'installation de l'aérodrome ou de l'équipement ou le niveau de service à l'aérodrome qui a été planifié à l'avance et qui est susceptible d'affecter l'exactitude de l'information contenue dans une publication avant tout changement. *(The Aerodrome Operator shall notify the agency responsible for aeronautical information services of any change to any aerodrome facility or equipment or level of service at the aerodrome which has been planned in advance and which is likely to affect the accuracy of the information contained in any publication by the agency before effecting the change.)*
- f) L'exploitant d'aérodrome doit mettre en œuvre les mesures additionnelles de sécurité ou de sûreté de l'aviation qui pourraient être exigées par l'Autorité. *(The Aerodrome Operator shall implement such additional safety or aviation security related measures as may be required by the Authority.)*
- g) Ce certificat d'aérodrome n'est pas transférable sans l'autorisation de l'ANAC. *(This Aerodrome Certificate is not transferable without approval of the Authority.)*

5.2 Exemptions accordées (Conditions Spéciales) *(Exemptions granted)*

Note 1.- Le terme « exemptions » inclut également les exceptions, les dérogations et les prorogations prolongées.

Note 2.- écarts autorisés par rapport à la compatibilité de l'aérodrome décrite au Chapitre 4, conditions/restrictions opérationnelles dont ils sont assortis et leur validité.



MINISTRE DES TRANSPORTS

Ministry of transport

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE

National Civil Aviation Authority of Côte d'Ivoire

ATTESTATION D'HOMOLOGATION D'AERODROME

AERODROME APPROVAL

N° ATTESTATION/APPROVAL N°

NOM DE L'AERODROME/AERODROME NAME

LATITUDE/LONGITUDE

NOM ET ADRESSE DE L'EXPLOITANT/NAME AND AERODROME OPERATOR ADDRESS

CONDITIONS SPECIFIQUES/SPECIFIC CONDITIONS

Voir annexe à l'attestation/ Refer to approval appendix

Cette attestation d'homologation d'aérodrome est délivrée par le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) en vertu de l'exigence 1.4 du Règlement RACI 6001 relatif à la conception et à l'exploitation technique des aérodromes. *(This aerodrome approval is issued by the National Civil Aviation Authority (ANAC) General Director under standards 1.4 of rule RACI 6001 relating aerodrome design and operations).*

Le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) peut suspendre ou annuler cette attestation d'homologation d'aérodrome en tout temps si l'exploitant de l'aérodrome ne se conforme pas aux dispositions établies dans la Réglementation ou pour toutes autres raisons tel que l'énonce la loi. *(The National Civil Aviation Authority General Director (ANAC) will suspend or cancel the aerodrome approval attestation at any time where the aerodrome operator fails to comply with the provisions set in the Regulation or for any other reasons as stated in the law).*

Date de délivrance (date of issue) :

Date de validité (date of validity) :

Cette attestation reste en vigueur dans la limite de sa date de validité jusqu'à son transfert, sa suspension ou son annulation. *(This approval remains in force within the limits of its validity until his transfer, suspension or cancellation).*

Le Directeur Général de l'Aviation Civile
Civil Aviation Authority General Director

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodromes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Edition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
--	---	--

Annexe à l'attestation d'homologation N°..... pour l'aérodrome de
[nom de l'aérodrome] *Annex to aerodrome approval N°* *for Airfield* *{name of the aerodrome}*

6. CODE DE REFERENCE D'AERODROME (*Aerodrome reference code*)

7. TYPE D'AVION CRITIQUE (*Type of aircraft critical*)

8. NIVEAU DE PROTECTION SSLIA (*ATF protection level*)

9. RESTRICTIONS OPERATIONNELLES A L'AERODROME (*Operational restrictions*)

10. CONDITIONS ASSOCIEES A L'ATTESTATION (*Conditions associated to certificate*)

10.1 Conditions Générales (*General Conditions*)

- h) L'exploitant d'aérodrome veille à ce que toutes les installations de l'aérodrome, l'équipement, les services et les procédures soient exploités et/ou entretenus correctement et efficacement en conformité avec le Manuel d'aérodrome soumis à l'autorité, les normes applicables énoncées dans le Règlement RACI 6001 et toute condition prévue dans le présent certificat d'aérodrome. (*The Aerodrome Operator shall ensure that all the aerodrome facilities, equipment, services and procedures are operated and/or maintained properly and efficiently in accordance with the Aerodrome Operations Manual submitted to the Authority, the applicable standards set out in the RACI 6001 and any condition specified in this Aerodrome Certificate.*)
- i) L'exploitant d'aérodrome doit s'assurer qu'un nombre suffisant de personnel qualifié et compétent est utilisé pour effectuer toutes les activités critiques pour le fonctionnement et l'entretien de son aérodrome, et qu'un programme de formation continue du personnel est mis en œuvre. (*The Aerodrome Operator shall ensure that an adequate number of qualified and skilled personnel are employed to perform all critical activities for the operation and maintenance of its aerodrome, and that a program to upgrade the competency of the personnel is in place.*)
- jj) L'exploitant d'aérodrome doit s'assurer de la bonne coordination avec les organismes responsables des services d'information aéronautique, services météorologiques, de sécurité et d'autres domaines liés à la sécurité mis en place. (*The Aerodrome Operator shall ensure that proper coordination with the agencies responsible for aeronautical information services, meteorological services, security and other areas related to safety are established.*)
- k) L'exploitant d'aérodrome doit permettre le libre accès à l'aérodrome et toute installation associée, équipements, documents, dossiers relatives au fonctionnement ou à la sécurité de l'aérodrome aux fins d'inspection, d'essais et /ou vérification de la performance. (*The Authority shall be granted free access to the aerodrome and any associated facility, equipment, document, record relating to the operation, safety or security of the aerodrome for the purpose of inspection, testing and/or verification of performance.*)
- l) L'exploitant d'aérodrome doit aviser l'organisme responsable des services d'information aéronautique de tout changement à l'installation de l'aérodrome ou de l'équipement ou le niveau de service à l'aérodrome qui a été planifié à l'avance et qui est susceptible d'affecter l'exactitude de l'information contenue dans une publication avant tout changement. (*The Aerodrome Operator shall notify the agency responsible for aeronautical information services of any change to any aerodrome facility or equipment or level of service at the*

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Processus de certification et d'homologation des aérodrômes</p> <p>RACI 6124</p>	<p>Edition 1 Date : 09/04/2018 Amendement 00 Date : 09/04/2018</p>
---	---	--

aerodrome which has been planned in advance and which is likely to affect the accuracy of the information contained in any publication by the agency before effecting the change.)

- m) L'exploitant d'aérodrome doit mettre en œuvre les mesures additionnelles de sécurité ou de sûreté de l'aviation qui pourraient être exigées par l'Autorité. *(The Aerodrome Operator shall implement such additional safety or aviation security related measures as may be required by the Authority.)*

10.2 Exemptions accordées (Conditions Spéciales) *[Exemptions granted]*

Note 1.- Le terme « exemptions » inclut également les exceptions, les dérogations et les prorogations prolongées.

Note 2.- écarts autorisés par rapport à la compatibilité de l'aérodrome décrite au Chapitre 4, conditions/restrictions opérationnelles dont ils sont assortis et leur validité.

— FIN —